

VADE-MECUM RELATIF AU « STATUT DES DIRECTEURS » POUR L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :</p> <p style="margin-left: 20px;">Maternel ordinaire</p> <p style="margin-left: 20px;">Maternel spécialisé</p> <p style="margin-left: 20px;">Primaire ordinaire</p> <p style="margin-left: 20px;">Primaire spécialisé</p> <p style="margin-left: 20px;">Secondaire artistique</p> <p style="margin-left: 20px;">Secondaire ordinaire CEFA</p> <p style="margin-left: 20px;">Secondaire ordinaire de plein exercice</p> <p style="margin-left: 20px;">Secondaire spécialisé</p> <p style="margin-left: 20px;">Artistique à horaire réduit</p> <p style="margin-left: 20px;">Promotion sociale secondaire</p> <p style="margin-left: 20px;">Promotion sociale supérieur</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>- Aux Pouvoirs organisateurs et directions d'établissement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles du réseau officiel subventionné;</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement officiel subventionné</p> <p>- Aux syndicats du personnel enseignant de l'enseignement officiel subventionné ;</p> <p>- Aux membres du Service de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>- Aux services de vérification</p>
--	--

Signataire

Joëlle Milquet,
Vice-Présidente et Ministre de l'Education

Isabelle Simonis,
Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale

Personnes de contact

Service ou Association :

Direction de la Coordination

Aurélie PERIN

02/413.40.65

Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs »¹ pour l'enseignement officiel subventionné

Le 1^{er} septembre 2007, entré en vigueur le décret du 2 février 2007 *fixant le statut des directeurs*. Ce texte apportait de nombreuses évolutions concernant la réglementation relative à la fonction de direction : recensement des missions autour de 3 axes (relationnel, pédagogique et administratif), organisation de formations donnant accès à la fonction, uniformisation des conditions statutaires d'accès à la fonction entre réseaux, création de passerelles vers d'autres fonctions de promotion ou de sélection...

Une circulaire a bien entendu été publiée pour aider l'ensemble des intervenants à intégrer les principes, suivie de celles ayant entouré la publication des modalités d'exécution du décret (modèles d'appel aux candidats, modalités de l'appel décidées en commissions paritaires...).

Au fil des ans, l'application concrète de ce décret a d'une part, permis à l'administration de développer une jurisprudence administrative, et d'autre part abouti au constat par cette dernière que certains dispositifs nécessitaient des explications complémentaires. Par ailleurs, le décret a connu diverses modifications, de forme ou de fond, portées elles aussi à la connaissance des pouvoirs organisateurs et établissements, par les voies classiques.

La présente circulaire a dès lors pour but d'actualiser la matière et de réunir en un **outil unique et intégré** ces différents éléments. Et ce, afin de faciliter la tâche des pouvoirs organisateurs, des établissements scolaires, des membres du personnel et des directions déconcentrées en charge des dossiers administratif et pécuniaire des membres du personnel.

Ce faisant, le « **Vade-mecum du statut des directeurs** » n'a pas pour ambition de résoudre de manière exhaustive l'ensemble des questions liées à ce décret. Les questions ponctuelles d'application et d'interprétation continueront à venir nourrir le quotidien des écoles, des pouvoirs organisateurs et de l'administration. Il vise toutefois à rendre le décret du 2 février 2007 plus compréhensible et à apporter tous les éléments de clarification des procédures en notre possession.

La Déclaration de Politique communautaire servant de feuille de route au nouveau Gouvernement comporte par ailleurs un volet concernant l'évaluation de ce décret, qui permettra à l'ensemble des acteurs de s'exprimer au cours de cette législature sur le dispositif en place.



Isabelle SIMONIS
Ministre de l'Enseignement
de Promotion sociale



Joëlle MILQUET
Vice-Présidente et
Ministre de l'Éducation

¹ Dans ce document, le terme « directeur » est utilisé par souci de lisibilité pour désigner la directrice ou le directeur.

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires suivantes :

- La circulaire n° 1881 du 23 mai 2007 - Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs,
- La circulaire n° 2098 du 5 novembre 2007 - Appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines.
- La circulaire n° 2138 du 9 janvier 2008 - Appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines
- La circulaire n° 2698 du 29 avril 2009 - Interprétation de l'article 140, §1, alinéa 1 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs,
- La circulaire n°4726 du 7 février 2014 - Déroulement du stage du directeur dans l'enseignement officiel subventionné : accès, durée, modalités d'évaluation et voies de recours - dispositions nouvelles introduites par le décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.
- La circulaire n°5087 du 12 décembre 2014 - Appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines [Annule et remplace les circulaires 2098 du 05/07/2007 et 2138 du 09/01/2008]

Avertissement

Les informations essentielles à la compréhension du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs figurent dans la présente circulaire. Celle-ci n'a pas pour autant vocation à répondre à toutes les questions spécifiques que les directeurs, les pouvoirs organisateurs ou les enseignants pourraient se poser concernant le nouveau décret. Pour une information exhaustive, il est indispensable de consulter le décret dans sa version coordonnée sur le site de Gallilex (http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_menu.php) et consulter les membres de l'Administration personnes ressources visées ci-dessus.

Table des matières

1.	Champ d'application	6
2.	Missions	6
2.1.	Missions générales	6
2.2.	Missions spécifiques	6
2.3.	La lettre de mission	7
2.3.1.	But	7
2.3.2.	Procédure	7
2.3.3.	Durée	7
3.	Formation initiale des directeurs	7
3.1.	Objectifs et contenu	8
3.2.	Inscription à la formation	8
3.3.	Volet commun	8
3.3.1.	Contenu	8
3.3.2.	Organisation	9
3.3.3.	Dispenses	9
3.3.4.	Modalités pratiques	9
3.4.	Volet propre à l'enseignement officiel subventionné	9
3.4.1.	Contenu	9
3.4.2.	Organisation	10
3.4.3.	Dispenses	10
3.4.4.	Modalités pratiques	10
4.	Généralités sur l'accès aux fonctions de promotion	11
4.1.	Rappel des dispositions applicables	11
4.2.	Précisions importantes concernant, notamment, la vacance de l'emploi	11
4.2.1.	Enseignement fondamental ordinaire	11
4.2.2.	Enseignement secondaire ordinaire	13
4.2.3.	Enseignement spécialisé (fondamental et secondaire) :	16
4.2.4.	Enseignement de promotion sociale :	17
4.2.5.	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit :	18
5.	Conditions d'accès et de dévolution des emplois	19
5.1.	Profil de fonction et appel aux candidats	19
5.1.1.	Modalités	19
5.1.2.	Les critères complémentaires	21
5.2.	Candidat unique	21
5.3.	Admission au stage	22
5.3.1.	Principe de la dévolution des emplois	22
5.3.2.	Ouverture au réseau libre subventionné	22
5.3.3.	Paliers	23
5.3.4.	Obligation de motivation du choix du directeur	30
5.4.	Nomination dans une fonction de directeur	30

5.5.	Désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur	30
5.5.1.	Désignation d'une durée supérieure à 15 semaines	31
5.5.2.	Désignation d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines	31
5.5.3.	Règles applicables lorsqu'un emploi non vacant occupé par un directeur désigné à titre temporaire devient vacant	32
5.5.4.	Directeur momentanément écarté du service	33
5.6.	Accès à la fonction de directeur - maîtres et professeurs de religion	33
5.7.	Fin de fonction	33
5.7.1.	Le directeur temporaire.....	33
5.7.2.	Le directeur stagiaire	34
6.	Stage	34
6.2.	Evaluation du directeur stagiaire	35
6.3.	Modèles de rapport d'évaluation	39
6.4.	Absence d'évaluation.....	39
6.5.	Voies de recours	39
6.5.1.	Modalités du recours	40
6.5.2.	Effet du recours	40
7.	Evaluation formative	41
8.	Changement d'affectation	41
9.	Passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement	41
10.	Rappel des dispositions transitoires.....	42
10.1.	Dispositions communes à tous les réseaux	42
10.1.1.	Nominations à titre définitif antérieures au décret.....	42
10.1.2.	Lettre de mission.....	43
10.2.	Dispositions propres à l'enseignement subventionné.....	43
10.2.1.	Appel aux candidats	43
10.2.2.	Membres du personnel en fonction à titre temporaire avant le 1 ^{er} septembre 2007	43
10.2.3.	Admission au stage ou désignation à titre temporaire en attendant la délivrance des 1 ^{ères} attestations de réussite	44
10.2.4.	Attestation de fréquentation.....	44
10.2.5.	Echelles de traitement	44
11.	Régime de congés	44
12.	Régime disciplinaire	45

13. Absence de direction engagée dans le respect du statut des directeurs	45
14. Documents à fournir à l'Administration	45
15. Echelles de traitement	46

1. Champ d'application ¹

Le statut s'applique aux directeurs d'établissements de l'enseignement de plein exercice (maternel, primaire et secondaire – ordinaire et spécialisé), de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2. Missions ²

Le statut établit un relevé clair, bien que non exhaustif, des missions du directeur. Ce relevé permet de soutenir et de responsabiliser le directeur, grâce à un énoncé précis des tâches que l'on attend qu'il remplisse.

Le directeur doit tout mettre en œuvre afin d'exercer au mieux ses missions. Il est donc titulaire d'une obligation de moyen. A cet égard, il convient de tenir compte du contexte général dans lequel il est amené à évoluer.

Le directeur se voit confier une mission générale (point 2.1.) et des missions spécifiques (point 2.2.). Ces missions sont en grande partie communes à tous les directeurs. Des spécificités existent néanmoins en fonction du type et du niveau d'enseignement.

Une lettre de mission (point 2.3.), rédigée par le pouvoir organisateur, permet d'affiner le cadre dans lequel le directeur évolue, en fonction des particularités de son établissement. Cette lettre de mission permet de définir le mandat confié au directeur par le pouvoir organisateur et de déterminer les rôles et responsabilités de chacun. ³

2.1. Missions générales ⁴

Le directeur a tout d'abord une mission d'ordre général, qui porte sur la politique éducative et l'organisation de l'établissement au sein duquel il travaille. Il est le représentant du pouvoir organisateur auprès du Ministère de la Communauté française et du service d'Inspection.

2.2. Missions spécifiques

Outre cette compétence générale, le directeur a des missions et des responsabilités spécifiques, reflètes des facettes multiples de son action.

Elles s'articulent autour de 3 grands axes :

1° Axe relationnel ⁵

Le directeur a un triple rôle. Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; les relations avec les élèves, les parents et les tiers ; les relations extérieures de l'établissement.

2° Axe administratif, matériel et financier ⁶

¹ Art. 2 et 3.

² Titre II, chap. I, art. 3 à 11.

³ Art. 3 § 1^{er}.

⁴ Art. 4 à 6.

⁵ Art. 7 à 9.

⁶ Art. 10.

Le directeur gère, selon l'étendue du mandat qui lui a été confié par le pouvoir organisateur, les ressources matérielles et financières de l'établissement, il organise les horaires, gère les dossiers des élèves...

3° Axe pédagogique et éducatif ¹

Le directeur a pour mission d'assurer la gestion éducative et pédagogique de l'établissement scolaire. Le directeur est chargé de mettre en œuvre le projet d'établissement. Il s'assure, de manière générale, de la bonne adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques.

2.3. La lettre de mission ²

2.3.1. But

La lettre de mission vise à affiner le cadre général des missions du directeur. Le but est de tenir compte des spécificités du pouvoir organisateur et de l'établissement.

2.3.2. Procédure

La lettre de mission est rédigée par le pouvoir organisateur. Elle s'adresse au directeur nommé à titre définitif, au directeur stagiaire, ainsi qu'au directeur désigné à titre temporaire pour une durée d'au moins un an. En cas de désignation d'une durée inférieure à un an, la lettre de mission est facultative.

Le pouvoir organisateur rédige la lettre de mission après avoir consulté la commission paritaire locale.

Le projet de lettre de mission est soumis :

- au(x) candidat(s) lorsqu'une procédure d'appel à candidatures est lancée ;
- à l'avis préalable du directeur en poste lorsqu'il s'agit d'une actualisation de la lettre de mission (tous les six ans) ;
- à l'avis préalable du directeur en poste en application des mesures transitoires, conformément à l'article 131 §1^{er}.

2.3.3. Durée

La lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans. Le pouvoir organisateur peut néanmoins modifier le contenu de la lettre de mission avant l'échéance fixée (au plus tôt après 2 ans), en raison de l'évolution ou des besoins de l'établissement. Cette modification peut intervenir à l'initiative du pouvoir organisateur ou sur demande du directeur.

En cas de modification de la lettre de mission, la procédure détaillée au point précédent doit bien entendu être respectée.

3. Formation initiale des directeurs ¹

¹ Art. 11.

² Titre II, chap. III, art. 30 à 32.

3.1. Objectifs et contenu ²

L'objectif de la formation initiale est de confier au directeur un véritable portefeuille de connaissances. Diriger un établissement scolaire est, en effet, un métier spécifique, avec des nouvelles contraintes, et qui nécessite des connaissances particulières.

Le contenu de la formation vise à permettre au directeur d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions définies par le décret (voir point 2.).

Sa formation se centre donc sur les aptitudes suivantes :

1. Les aptitudes relationnelles, et en particulier la gestion des ressources humaines ;
2. La maîtrise des matières législatives et réglementaires, la gestion administrative, logistique et financière d'un établissement ;
3. Les aptitudes pédagogiques.

La formation aborde d'une part les aspects du métier de directeur qui sont communs à tous les niveaux et types d'enseignement, et d'autre part les aspects propres à l'enseignement fondamental, à l'enseignement secondaire (ordinaire et qualifiant), à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La formation initiale des directeurs a une durée totale de 120 heures, divisée en deux volets de durée équivalente :

1. Un volet commun à l'ensemble des réseaux (3 modules – 60 heures)
2. Un volet propre au réseau officiel subventionné (2 modules – 60 heures)

Pour accéder au stage (voir point 5), le directeur doit, en principe, avoir réussi 3 modules au minimum. Pour accéder à la nomination, il doit avoir réussi les 5 modules de formation.

La formation initiale est gratuite. Elle est organisée en dehors des heures de fonctionnement des établissements scolaires, sauf nécessité liée au contenu de la formation (par exemple une mise en situation en classe).

3.2. Inscription à la formation

Pour s'inscrire aux différents modules de formation, le membre du personnel doit remplir les conditions d'admission au stage de directeur (voir point 5). Toutefois, l'ancienneté de service requise est de 5 ans (c'est-à-dire 2 ans de moins que pour l'accès au stage).

Il existe une exception à ce principe : lorsque le membre du personnel a été admis au stage ou exerce temporairement la fonction de directeur, même s'il ne remplit pas les conditions précitées, il est admis en priorité aux formations.

3.3. Volet commun

3.3.1. Contenu

¹ Titre II, chap. II, art. 12 à 29.

² Art. 12 à 15.

De nombreux aspects du métier de directeur étant identiques, qu'il exerce dans un réseau ou dans un autre, la moitié de la formation initiale est organisée en commun.

Le volet commun, d'une durée de 60 heures, comporte 3 modules :

- Module relationnel
- Module administratif, matériel et financier, pour ce qui est commun aux 3 réseaux
- Module pédagogique et éducatif, pour ce qui est commun aux 3 réseaux

Le plan de formation relatif à ces trois modules est établi par le Gouvernement, sur la base d'une proposition formulée par l'Institut de la formation en cours de carrière. Ce plan de formation doit détailler le contenu de la formation, les compétences à acquérir et la répartition du nombre d'heures.

3.3.2. Organisation

Le volet commun de la formation initiale est organisé et certifié par les Universités, les Hautes Ecoles et les établissements de promotion sociale.

Chaque module de formation se clôture par une épreuve, sanctionnée par une attestation de réussite délivrée par l'Université, la Haute Ecole ou l'établissement de promotion sociale organisant la formation.

Les attestations de réussite ont une durée de validité de 10 ans.

Cette validité peut être prolongée lorsque les attestations sont détenues par des directeurs temporaires dans des emplois temporairement vacants et ce, jusqu'à la vacance de l'emploi et leur nomination à titre définitif¹. Il est évident que, suite à la nomination à titre définitif du directeur, les attestations conservent leur validité aussi longtemps que la nomination à titre définitif se poursuit.

3.3.3. Dispenses

Les opérateurs de formation² peuvent dispenser du suivi et des épreuves d'un ou plusieurs modules de formation, en cas de réussite de formations équivalentes³.

3.3.4. Modalités pratiques

Les inscriptions se font sur le site de l'IFC : www.ifc.cfwb.be

3.4. Volet propre à l'enseignement officiel subventionné

3.4.1. Contenu ⁴

Le volet propre à l'enseignement officiel subventionné comporte 2 modules :

- Module administratif, matériel et financier, propre à l'enseignement officiel subventionné

¹ Art. 21 §3 tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 *modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire*

² Visés à l'art. 22 §1^{er} et au point 3.3.2.

³ Pour le cas d'un changement de réseau, voir point 3.4.3.

⁴ Art. 22 § 2.

- Module pédagogique et éducatif, propre à l'enseignement officiel subventionné

Ces modules sont complémentaires aux modules organisés en commun, et développent les spécificités de l'enseignement officiel subventionné.

Les plans de formation relatifs à ces deux modules sont établis par chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, ou par chaque pouvoir organisateur non affilié. Ces plans de formation doivent détailler le contenu de la formation, les compétences à acquérir et la répartition du nombre d'heures. Ils sont également soumis à l'approbation du Gouvernement¹.

3.4.2. Organisation ²

Le volet propre à l'enseignement officiel subventionné peut être organisé par les opérateurs de formation suivants :

1. les Universités,
2. les Hautes Ecoles
3. les Ecoles et Instituts supérieurs pédagogiques
4. les établissements de promotion sociale
5. les centres de formation des réseaux

Chaque module de formation se clôture par une épreuve, sanctionnée par une attestation de réussite délivrée par l'opérateur de formation.

Les attestations de réussite ont une durée de validité de 10 ans.

Cette validité peut être prolongée lorsque les attestations sont détenues par des directeurs temporaires dans des emplois temporairement vacants et ce, jusqu'à la vacance de l'emploi et leur nomination à titre définitif.

3.4.3. Dispenses ³

Les opérateurs de formation⁴ peuvent dispenser du suivi et des épreuves d'un ou plusieurs modules de formation, en cas de réussite de formations équivalentes.

Dans le cas d'un changement de réseau, un candidat directeur issu du réseau libre subventionné doit, pour répondre à la condition du palier 1, avoir au moins 3 attestations de réussite :

- soit entièrement inter-réseaux
- soit inter-réseaux + propres au réseau dans lequel il postule. Dans ce cas, la valorisation, sous forme de dispense, des attestations de réussite obtenues dans un autre réseau sera, le cas échéant, possible, auprès de l'opérateur de formation habilité dans le réseau dans lequel il postule.

3.4.4. Modalités pratiques

Voir, notamment, les sites du CECP : www.cecp.be et du CPEONS : www.cpeons.be
Les arrêtés contenant les plans de formation sont les suivants :

¹ Voir AGCF du 28.08.2008 approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

² Art. 23 et 25 § 2.

³ Art. 26.

⁴ Visés à l'art. 23 §1^{er} et au point 3.4.2.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 approuvant le plan de formation propre au réseau d'enseignement officiel subventionné, pour l'enseignement de promotion sociale, en application de l'article 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

4. Généralités sur l'accès aux fonctions de promotion

Pour admettre un directeur en stage, l'emploi doit être définitivement vacant.

4.1. Rappel des dispositions applicables

Pour rappel, les articles 57 et suivants du décret du 2 février 2007 viennent à s'appliquer dans le cadre des mesures générales des articles 45 à 48 du décret 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* régissant les généralités concernant l'accès aux fonctions de promotion englobant celles de direction.

Ces dispositions sont les suivantes¹ :

« **Article 45.** - Un pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de promotion sauf:

1° s'il est tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité.

2° s'il a déjà attribué l'emploi par changement d'affectation conformément aux dispositions prévues à l'article 46.

3° s'il a déjà attribué l'emploi par application des dispositions prévues à l'article 29bis.

Article 46. - Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à l'un des membres de son personnel titulaire de la fonction de promotion à laquelle appartient l'emploi vacant. Le changement d'affectation ne peut s'opérer que dans les conditions fixées à l'article 29, § 2.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut demander de changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

Article 47. - Les nominations, ou changements d'affectation ne sont pas permis dans un emploi faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation, est en fermeture progressive ou qui ne peut être subventionné que pour une période limitée.

Article 48. - La nomination à une fonction de promotion ne peut intervenir que si l'emploi est occupé en fonction principale. »

4.2. Précisions importantes concernant, notamment, la vacance de l'emploi

4.2.1. Enseignement fondamental ordinaire

¹ Pour plus de détails sur les mutations, voir point 8.

Lors de la création d'un établissement scolaire, la désignation ne peut se faire qu'à titre temporaire. L'emploi de directeur ne peut être déclaré définitivement vacant que lorsque l'admission aux subventions est confirmée par les dépêches des services compétents de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Il existe différentes hypothèses :

- Ecoles en création

Les écoles en création peuvent être admises temporairement aux subventions dès la première année, pour autant que les normes de création prévues à l'article 16 de l'arrêté royal du 2 août 1984 *portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire* soient atteintes au 30 septembre de l'année d'ouverture.

- Ecoles en programmation

L'article 19 de l'arrêté royal précité prévoit que « *dès que la population scolaire de l'école ou de l'implantation créée ou admise aux subventions en application des articles 16 et 17 du présent arrêté atteint pour la quatrième fois consécutive la norme générale de programmation, la nouvelle école ou la nouvelle implantation satisfait aux conditions de programmation [...]* ».

La direction générale de l'enseignement obligatoire précise sur la dépêche d'encadrement si l'école atteint pour la 4^{ème} fois consécutive la norme générale de création (au plus tôt après 3 ans et 1 mois, au plus tard après 6 ans et 1 mois).

L'année où l'école atteint pour la 4^{ème} année consécutive la norme générale de programmation, le pouvoir organisateur peut déclarer les emplois de son établissement vacants et lancer les appels à candidatures. La nomination à titre définitif ne pourra dès lors s'opérer et être agréée que durant l'année scolaire suivante.

Exemple 1 : l'école atteint la norme générale la 1^{ère} année de création

Normes de créations (+ de 500 hab/km ²)		Population de la nouvelle école au 30/9
Année de création	50	142
2 ^{ème} année	80	145
3 ^{ème} année	110	148
4 ^{ème} année	140	141

Dès la 4^{ème} année de création, la nouvelle école satisfait aux conditions de programmation. Elle a atteint dès la 4^{ème} année de création la norme générale de programmation 4 années consécutives. La nomination à titre définitif pourra dès lors s'opérer la 5^{ème} année.

Exemple 2 : l'école atteint la norme générale la 4^{ème} année de création

Normes de créations (+ de 500 hab/km ²)		Population de la nouvelle école au 30/9
Année de création	50	60
2 ^{ème} année	80	90
3 ^{ème} année	110	120

4 ^{ème} année	140	140
5 ^{ème} année	140	145
6 ^{ème} année	140	148
7 ^{ème} année	140	142

Cette école satisfait aux conditions de programmation la 7^{ème} année de sa création. Ce n'est effectivement qu'au 30 septembre de la 7^{ème} année qu'elle atteint 4 fois de suite la norme de 140. La nomination à titre définitif pourra dès lors s'opérer la 8^{ème} année.

Dans les écoles en programmation, l'échelle de traitement de chef d'école ne leur est appliquée qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle la population scolaire aura atteint, le 30 septembre de l'année scolaire en cours et pour la troisième fois consécutive, la norme générale de programmation (article 18 de l'arrêté royal du 2 août 1984 précité). Dans l'attente, les directeurs d'écoles maternelles, primaires ou fondamentales reçoivent une subvention-traitement de l'Administration, uniquement dans leur fonction de recrutement d'origine.

Cela ne dispense, toutefois, pas les écoles concernées de l'obligation de respecter, dès la création de l'école, les dispositions contenues dans les statuts et notamment, dans le décret du 2 février 2007.

Les pouvoirs organisateurs sont, dans ce cadre, invités à nous transmettre tous les documents relatifs à l'engagement du directeur dès le départ, de sorte que l'Administration puisse s'assurer dès cette date du caractère, à terme, subsidiable de ce dernier.

- Ecoles relevant du libre choix

L'école satisfait aux conditions de programmation dès l'année d'ouverture si la norme de 16 élèves est atteinte au 30 septembre.

L'échelle de traitement de chef d'école est octroyée à partir du 1^{er} octobre de l'année d'ouverture (article 15 dudit arrêté royal).

- Reprise d'un numéro matricule existant

Sur la base de l'article 21 du même arrêté royal, les pouvoirs organisateurs peuvent rouvrir une école sur la base des matricules existants au 30 juin 1984. Les normes de programmation ne sont pas applicables.

L'échelle de traitement du chef d'école est octroyée à partir du 1^{er} octobre de l'année d'ouverture.

4.2.2. Enseignement secondaire ordinaire

a) Création d'établissement :

Lors de la création d'un établissement scolaire, l'engagement ne peut se faire qu'à titre temporaire. L'emploi de directeur ne peut être déclaré définitivement vacant qu'après deux années scolaires entières de fonctionnement.

Les articles 32, 39 et 47 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* précisent que la nomination à titre définitif, le changement d'affectation et la mutation ne sont pas permis dans un emploi

faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation est en voie de fermeture progressive ou dans un emploi faisant partie d'un établissement dont la période d'admission aux subventions est limitée par une décision de l'Exécutif préalablement signifiée au pouvoir organisateur.

Cas particuliers :

- création d'un établissement selon les dispositions de l'article 6, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Ce nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1er octobre de l'année de sa création.

Si cet établissement n'organise que de l'enseignement secondaire inférieur, l'article 6, alinéa 1 du décret du 4 janvier 1999 *relatif aux fonctions de sélection et de promotion* applicable à l'enseignement subventionné stipule :

« Dans les établissements n'organisant pas le 3e degré de l'enseignement secondaire ni les 5e et 6e années de l'enseignement secondaire de type 2, la fonction de promotion est la fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur. »

Cette remarque concerne les établissements organisant un DOA qui sont des établissements organisant un premier degré uniquement et qui relèvent, donc, de l'enseignement secondaire inférieur.

- création d'un établissement selon les dispositions de l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Dans un établissement scolaire en création année par année ou degré par degré, qui a reçu du gouvernement l'autorisation de créer à terme une école à 3 degrés, et même si les années de l'enseignement secondaire supérieur ne sont pas organisées les premières années de la création de l'établissement, le Pouvoir organisateur est autorisé à lancer un appel à candidature pour recruter une direction de l'enseignement secondaire supérieur, à la condition que l'arrêté du Gouvernement autorisant cette ouverture d'école prévoit bien à terme la création d'un établissement d'enseignement comprenant à terme de l'enseignement secondaire supérieur.

b) Fusions et cadre d'extinction :

Pour rappel, l'article 2 §9 de l'arrêté du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés* énonce, à propos des fusions, les principes suivants :

« Fusion: fusion égalitaire ou fusion par absorption.

Fusion égalitaire: la réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément.

Fusion par absorption: la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres. »

Comme rappelé au point 4.1., l'article 45 du décret du 6 juin 1994 précité prévoit qu'« un pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de promotion sauf:

1° s'il est tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité. (...) »

A cet égard, dans le cadre de la **remise au travail** dans une autre fonction de promotion, il y a lieu de se baser sur un engagement à titre définitif antérieur dans la fonction pour laquelle la remise au travail pourrait avoir lieu..

Dans le cas, par exemple, d'une fusion de 2 établissements du même pouvoir organisateur, il convient d'appliquer la règle générale de l'article 6 § 1er, alinéa 1er de l'arrêté du 28 août 1995 précité qui énonce à cet égard :

« Parmi les membres du personnel nommés à titre définitif qui exercent une ou des fonction(s) à titre principal, est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge, parmi les membres du personnel exerçant la ou les dites fonction(s) dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune, celui qui possède l'ancienneté de service la moins élevée. »

Cette disposition ne vise bien entendu pas les cas de « reprise » d'un établissement par un autre (fusion par absorption). Dans ce cas, le directeur de l'établissement absorbant reste en place même si son ancienneté de service est inférieure à celle du directeur de l'établissement absorbé.

Il est important de rappeler que, lorsque, suite à une fusion, les membres du personnel **nommés à titre définitif** ne peuvent plus occuper le poste de chef d'établissement, il existe un cadre d'extinction créé par l'article 5 ter, § 10, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice qui stipule que :

« Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er. »

Ce mécanisme, comme rappelé ci-dessus, ne peut toutefois être utilisé qu'en cas d'absence de toute possibilité de réaffectation, cette dernière étant classiquement prioritaire en vertu des textes.

En outre, soulignons que cette disposition ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où les 2 directeurs sont « nommés à titre définitif ».

Par ailleurs, dans le cadre d'une fusion avec pour conséquence qu'une école n'organise plus d'enseignement secondaire supérieur mais uniquement un enseignement secondaire inférieur, le directeur de l'école devrait être mis en disponibilité : il ne pourrait être réaffecté dans cet établissement car les fonctions de directeur de l'enseignement secondaire inférieur et de directeur de l'enseignement secondaire supérieur ne sont pas les mêmes. L'article 7 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection a été complété comme suit :

« De commun accord avec le membre du personnel, le pouvoir organisateur peut désigner le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire supérieur pour exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire inférieur, lorsque des opérations de restructuration impliquent qu'un établissement d'enseignement secondaire supérieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire inférieur.

Il reste nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de sélection ou de promotion au niveau secondaire supérieur. »

4.2.3. Enseignement spécialisé (fondamental et secondaire) :

a) Création d'établissement

Les établissements scolaires sont soumis aux règles de programmation énoncées au chapitre XV du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé* (section 3 pour l'enseignement fondamental et section 5 pour l'enseignement secondaire).

La condition d'un an de fonctionnement n'est pas requise pour l'admission aux subventions des établissements, écoles, cours et sections d'enseignement spécialisé. Les normes de création, prévues à l'article 195 du même décret, doivent être atteintes à la date du 30 septembre de l'année de création pour être admis aux subventions.

Seuls les établissements d'enseignement secondaire spécialisé font l'objet d'une dépêche de confirmation de l'admission aux subventions à partir du moment où il y a certification.

Par analogie à ce qui se fait pour l'enseignement fondamental ordinaire, l'admission est réputée confirmée pour un établissement d'enseignement fondamental spécialisé à l'issue de la période de programmation qui s'étale sur trois années consécutives.

Il faut, toutefois, signaler la particularité suivante :

La situation des établissements d'enseignement secondaire spécialisé de type 5 (classes à l'hôpital) est particulière en matière d'admission aux subventions car les écoles ne certifient pas les élèves. Ainsi, à défaut de réglementation en la matière, l'admission aux subventions est confirmée dès que l'établissement scolaire organise, par exemple, le premier degré de l'enseignement secondaire et ce après deux années de fonctionnement (type 5, forme 4).

b) Fusions, restructurations et cadre d'extinction

Il est renvoyé au 4.2.2. b) sur ce point, en signalant, toutefois, la particularité suivante :

- L'article 210 §2 du décret du 3 mars 2004 précité donne la possibilité à une école fondamentale d'ouvrir, sous certaines conditions, la forme 4 (niveau d'enseignement secondaire).

La situation administrative de l'établissement et du directeur y est définie comme suit : *« Par application du §1er du présent article, le directeur de l'école d'enseignement fondamental spécialisé est chargé de la direction administrative de l'enseignement spécialisé de type 5 du niveau secondaire qui ne peut générer aucune fonction de sélection ou de promotion.*

Il continue à bénéficier de l'échelle de traitement attribuée à la fonction de promotion qu'il exerce au niveau fondamental, augmentée d'une allocation représentant la différence entre cette échelle et celle qui est allouée à un préfet des études ou directeur de l'enseignement organisé par la Communauté française qui a

exercé à titre définitif, dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, la fonction de recrutement qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de préfet des études ou de directeur. »

- La fusion d'établissements doit respecter les conditions énoncées à l'article 184 dudit décret. Celle-ci doit s'appliquer au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

4.2.4. Enseignement de promotion sociale :

Conformément à l'article 111 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 *relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale* détermine les conditions de création et de maintien des emplois de directeur, pour l'ensemble des sections et des unités d'enseignement d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale (au sens de l'article 94 du même décret).

a) Création d'établissement

En application de l'article 107 dudit décret, le Gouvernement détermine les normes et les conditions qui permettent de créer de nouveaux établissements, dans la limite des seuls numéros matricules des établissements qui existaient, par réseau, à la date du 31 août 1986, à l'exception des établissements d'enseignement de promotion sociale qui ont été ensuite annexés à un établissement d'enseignement de plein exercice.

Pendant les six premières années, en ce compris l'année de leur création, ces établissements ne peuvent ni prêter, ni transférer des périodes à un autre établissement ou à un autre pouvoir organisateur.

b) Fusions, restructurations et cadre d'extinction

Conformément à l'article 96bis du décret précité, tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale peut-être fusionné avec un ou plusieurs autres établissements autonomes.

La fusion peut être égalitaire dans le cas de la réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément, ou par absorption dans le cas de la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres qui deviennent alors implantations du premier établissement.

Les dispositions relatives aux fusions d'établissements, prises conformément à l'article 96bis du décret précité, sont décrites à l'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 dont le contenu est le suivant :

« En cas de fusion conformément à l'article 96bis du décret du 16 avril 1991 précité, il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de directeurs adjoints et d'éducateurs économes adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs et d'éducateurs économes nommés ou engagés à titre définitif dans les établissements autonomes préexistants à la fusion. Les emplois de directeur adjoint et d'éducateur-économe adjoint ou de comptable adjoint dans l'enseignement organisé par la Communauté française sont maintenus indépendamment des emplois visés aux articles 20 et 25 du présent arrêté.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des

modalités de fusion, n'occuperont plus les emplois de directeur et d'éducateur économe de l'établissement fusionné, sont rappelés à l'activité dans les emplois de directeur adjoint et d'éducateur économe adjoint visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er disparaît au départ de son premier titulaire.

A partir du 1er jour du mois qui suit l'extinction de chacun des emplois visés à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de sous-directeur par emploi de directeur adjoint et d'un emploi de surveillant-éducateur par emploi d'éducateur-économe adjoint.

Lorsque la fusion n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois visés à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1er jour du mois qui suit la fusion, d'un emploi de sous-directeur par emploi de directeur supprimé et d'un emploi de surveillant-éducateur par emploi d'éducateur-économe supprimé.

(...) »

La restructuration, quant à elle, consiste en la reprise, par un établissement autonome, d'une ou de plusieurs implantations dépendant d'un autre établissement, dans le but de rapprocher les implantations de l'établissement-siège dont elles dépendent.

La restructuration ne peut entraîner la création d'implantations supplémentaires.

- c) Partage des services de certains membres du personnel d'encadrement entre plusieurs établissements

Conformément à l'article 111 du décret visé supra, les emplois de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économe ou comptable, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur ou commis peuvent être communs à plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale autonomes, pour autant que les pouvoirs organisateurs concluent entre eux une convention à cet effet ou que ce choix procède d'une décision du pouvoir organisateur si celui-ci est identique pour les différents établissements concernés.

La convention ou la décision du pouvoir organisateur identifie l'établissement auquel le titulaire de l'emploi est rattaché sur le plan administratif, la période durant laquelle le partage d'emploi est effectué, ainsi que le nombre de périodes B dégagées par l'emploi non organisé.

C'est l'établissement où l'emploi n'est pas organisé qui bénéficie de l'apport en périodes B. La gestion de deux établissements assumée par un seul directeur octroie 1.200 périodes B par année civile complète à l'établissement où l'emploi concerné n'est plus pourvu d'un titulaire et aussi longtemps qu'il est renoncé à cet emploi.

Conformément à l'article 94 du même décret, tout établissement doit être placé sous la responsabilité d'un directeur à temps plein, s'il échet, suivant les modalités établies dans les conventions ou dans les décisions visées ci-avant.

4.2.5. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit :

a) Création d'établissement

La création de nouveaux établissements, ou la reconnaissance d'un nouveau domaine artistique dans un établissement existant, doit rencontrer les conditions fixées aux articles 40 (normes de programmation) et 41bis (conditions préalables) du décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.*

Les nouveaux établissements, ou les nouveaux domaines organisés, peuvent être admis aux subventions après un an de fonctionnement sur avis du service d'inspection de l'enseignement artistique (article 24 § 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite pacte scolaire*).

b) Fusions, restructurations et cadre d'extinction

En application de l'article 44 du décret précité, un pouvoir organisateur peut décider de procéder, à la fin d'une année scolaire, à la fusion des établissements d'enseignement secondaire artistique qu'il organise, pour autant que le nouvel établissement atteigne les normes dites de rationalisation, soit 350 élèves réguliers pour l'ensemble des domaines organisés, 200 élèves pour le domaine de la musique, 120 pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, 40 pour le domaine des arts de la parole et du théâtre et 40 pour le domaine de la danse.

La réglementation ne prévoit cependant pas de manière explicite le cas d'une fusion entre établissements appartenant à plusieurs pouvoirs organisateurs distincts.

Toutefois, l'article 47 dudit décret dispose qu'un « *pouvoir organisateur en voie de cessation de ses activités dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit par fermeture définitive d'un ou de plusieurs de ses domaines d'enseignement peut transférer au 31 août à un autre pouvoir organisateur du même réseau les dotations de périodes de cours auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article 31, § 2, à condition de garantir les droits du personnel dans les limites des décrets des 1^{er} février 1993 et 6 juin 1994 (...)* ».

5. Conditions d'accès et de dévolution des emplois

5.1. Profil de fonction et appel aux candidats¹

L'article 56 du décret porte que :

« **§ 1er.** *Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :*

1° consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§ 2. *Le pouvoir organisateur après application du § 1er :*

1° arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale. »

5.1.1. Modalités

Pour ce qui concerne l'article 56 §2, 2°, la forme de l'appel aux candidats est déterminée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 *rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel*

¹ Art. 56 §2

*subventionné du 19 février 2014 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour la désignation à titre temporaire pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction de directeur*¹ (annexe 1).

Cette décision de la commission paritaire centrale formalise donc la forme de l'appel aux candidatures des directeurs :

- soit pour l'admission au stage (articles 57 et suivants)
- soit pour la désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines (article 60)

L'article 4 de la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 (annexe 2) concerne la diffusion de l'appel à candidats et prévoit que l'appel est interne et/ou externe au pouvoir organisateur.

- En ce qui concerne l'appel interne :
 - le pouvoir organisateur lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché. Il le communique pour affichage et, ce pendant un délai minimum de dix jours ouvrables aux chefs d'établissement et pour information aux membres de la COPALOC ;
 - la procédure d'information est mise en place sous la responsabilité des chefs d'établissement. Ceux – ci diffusent dans les délais prévus l'information à l'ensemble de leurs personnels concernés. Les agents éloignés du service, qui en font la demande sur invitation préalable du pouvoir organisateur, recevront l'appel ;
 - pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt des candidatures) doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidature est de dix jours ouvrables à dater de l'affichage.
- En ce qui concerne l'appel externe, le pouvoir organisateur s'adresse, le cas échéant, à son organe de fédération et de coordination qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

Le modèle rappelle, en outre, les conditions d'accès à la fonction de directeur posées par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Il convient, dans ce cadre, de recourir au modèle d'appel aux candidats joint en annexe.

Conformément à cette décision, seul l'appel interne est obligatoire.

- Lorsque le P.O. doit procéder au recrutement d'un directeur dans un emploi temporairement vacant dont il sait au moment de lancer l'appel que cet emploi deviendra à terme définitivement vacant en se basant sur des faits objectifs (ex : congé de maladie précédent un départ à la pension ou en DPPR), le P.O. peut choisir de lancer un appel à candidature pour pourvoir au remplacement dans un emploi temporairement vacant, tout en précisant clairement dans le document que l'emploi sera définitivement vacant à terme.

Cette manière de procéder dispensera le P.O. de lancer un nouvel appel à candidature au moment de la vacance de l'emploi et permettra au directeur recruté dans l'emploi temporairement vacant d'acquérir la qualité de directeur stagiaire au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant. Le stage débutera au moment de la vacance.

¹ Circulaire n° 2138 du 9 janvier 2008

Cette manière de procéder vaut lorsque l'emploi initialement temporairement vacant quelle qu'en soit la durée (inférieure, égale ou supérieure à 15 semaines) devient à terme définitivement vacant.

5.1.2. Les critères complémentaires

Le pouvoir organisateur peut, quand il arrête le profil de fonction, ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage¹ décrites au point 5. Ces critères doivent, le cas échéant, permettre au pouvoir organisateur de trouver la personne la plus adéquate par rapport au poste à pourvoir. Ces critères complémentaires ne peuvent, toutefois, bien entendu, déroger aux principes de la dévolution des emplois tels que décrits au point 5.3.

Citons à titre d'exemple le critère complémentaire suivant : pour une fonction de directeur dans l'enseignement spécialisé, avoir de l'expérience dans l'enseignement spécialisé.

Le commentaire de l'article 56 précise, par ailleurs, que les critères fixés dans l'appel à candidats « *permettront au pouvoir organisateur de départager les candidats et d'informer, sur cette base, l'ensemble des candidats des raisons pour lesquelles le directeur stagiaire a été retenu. Il s'agit bien ici d'une information positive relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés préalablement dans le profil de la fonction et les qualités identifiées chez le candidat retenu (indépendamment de celles des autres candidats).* »

5.2. Candidat unique

Une règle particulière a été prévue en cas de candidature unique.

Pour garantir au pouvoir organisateur un réel choix entre plusieurs candidats, celui-ci peut, lorsqu'il ne reçoit qu'une seule candidature, élargir le champ des candidats potentiels.

Afin de permettre une mise en concurrence effective, le candidat unique (du palier 1) peut être mis en concurrence avec des candidats du palier suivant (palier 3) dans le cas où personne ne s'est porté candidat au palier précédent (palier 2). Et ainsi de suite de palier en palier.

Cette mise en concurrence implique pour le pouvoir organisateur l'obligation de lancer un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel remplissant les conditions du palier suivant, selon la procédure décrite ci-dessus, sauf si l'appel initial visait déjà ces candidats. Au terme de ce nouvel appel, un choix sera effectué entre les nouveaux candidats qui se seraient manifestés et le candidat unique du palier supérieur.

Le pouvoir organisateur peut également décider de lancer dès le départ un appel aux candidats plus large, c'est-à-dire visant les candidats remplissant les conditions du palier 1, mais aussi du palier 2, etc.

Il faut remarquer que le commentaire de l'article 62 du décret du 2 février 2007 précise qu'« *il est important de noter que le fait de rédiger un appel aux candidats plus large ne dispense pas le pouvoir organisateur du strict respect de l'ordre de dévolution* ». En outre, il ressort clairement de l'exposé des motifs du décret du 2 février 2007, que ce mécanisme de dévolution des emplois est prévu pour les cas de pénurie de candidats remplissant les conditions du/des palier(s) supérieur(s).

¹ Le Conseil d'Etat a conclu que la possibilité d'ajouter des critères complémentaires n'était pas permise pour les désignations temporaires : Arrêt CE du 29 novembre 2013, n°225.649

L'attention des pouvoirs organisateurs est attirée sur le fait que la possibilité de choisir un candidat appartenant à un palier inférieur, en lieu et place du candidat unique, doit être utilisée avec circonspection. Le Conseil d'Etat, section législation, dans son avis rendu en date du 9 octobre 2006 sur l'ensemble du décret, a, en effet, considéré que « *la possibilité d'admettre au stage un membre du personnel qui ne remplit pas toutes les conditions imposées par l'avant-projet de décret alors qu'un autre candidat les remplit est contraire à l'article 24 § 4 de la Constitution.* ».

Le Parlement de la Communauté française a estimé, conformément à l'exposé des motifs, que « *cette liberté de choix n'existant plus en cas de candidature unique, le texte, dans un souci d'équilibre, donne la possibilité au pouvoir organisateur qui le souhaite de mettre ce candidat en concurrence avec des candidats répondant aux conditions suivantes dans l'ordre de dévolution.* » Toutefois, nous recommandons au pouvoir organisateur qui recourt à cette procédure de mise en concurrence du candidat unique, d'être particulièrement vigilant en matière de motivation.

5.3. Admission au stage

5.3.1. Principe de la dévolution des emplois

Peuvent être admis au stage les directeurs remplissant les conditions fixées par le décret, dans le respect de l'ordre de dévolution. Un ordre de priorité a en effet été défini. Celui-ci permet de déterminer les conditions que doit remplir idéalement le candidat pour accéder au stage. Un mécanisme de paliers successifs a été défini, afin de faire face à une éventuelle pénurie.

Ainsi, le pouvoir organisateur qui **démontre l'impossibilité** de trouver un candidat remplissant l'intégralité des conditions pourra se tourner vers d'autres candidats. Le système fonctionne par paliers successifs : à défaut de trouver un candidat pour le palier 1, le pouvoir organisateur peut se tourner vers le palier 2, et ainsi de suite.

Il faut noter que le commentaire de l'article 58 du décret du 2 février 2007 porte que « *pour éviter toute équivoque, il convient de noter que les conditions fixées par le présent article doivent être remplies au moment de l'admission au stage* ».

5.3.2. Ouverture au réseau libre subventionné

Par son arrêt n°174/2011 du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle, saisie à l'occasion d'une question préjudicielle, a conclu que l'article 58,§1^{er},b) du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs violait les articles 10,11 et 24,§ 4 de la Constitution.

La disposition en question ne permettait pas aux pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné de recruter un directeur du réseau libre subventionné alors, qu'au contraire, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, dans l'impossibilité pratique de recruter un candidat directeur issu du même pouvoir organisateur ou d'un autre pouvoir organisateur du même réseau, pouvaient élargir leur champ de recrutement aux candidats du réseau officiel subventionné.

La Cour a considéré que cette différence de traitement n'était pas justifiée.

Afin de donner suite à cet arrêt, les articles 58 et 59 du décret du 2 février 2007 ont été modifiés par le décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (MB 28 octobre 2013).

L'article 58, § 3 et 4 du décret du 2 février 2007 a, dès lors, transposé au réseau de l'enseignement officiel subventionné la possibilité d'étendre le recrutement d'un candidat directeur aux membres du personnel issus de l'ensemble de l'enseignement subventionné, comme le prévoyait déjà le décret en son article 81 pour l'enseignement libre subventionné.

Pour pouvoir répondre valablement à l'appel à candidature relatif à ce nouveau palier, le membre du personnel concerné devra cependant être titulaire, au préalable, d'au moins trois attestations de réussite aux modules de formation organisés respectivement :

- soit par l'IFC, pour ce qui concerne le volet commun de la formation ;
- soit par les opérateurs de formation agréés au sein du réseau officiel subventionné, pour ce qui concerne le volet de formation spécifique à ce réseau¹.

L'article 59 constitue le pendant de l'article 82 car il permet désormais de recruter un candidat dans l'ensemble du réseau subventionné.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

5.3.3. Paliers

Au moment de l'admission au stage, les candidats doivent répondre aux conditions décrites ci-dessous. Comme indiqué plus haut, au moment du recrutement, le pouvoir organisateur ne peut se tourner vers le deuxième palier qu'après avoir démontré l'impossibilité d'admettre au stage un candidat remplissant les conditions du premier palier, et ainsi de suite (sauf application de la règle particulière du candidat unique).

Cette impossibilité est constatée au regard de l'absence de candidature valable suite à l'appel à candidature.

Palier 1

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes ² :

- 1^o avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause ;³
- 2^o être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ; ⁴
- 3^o exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ⁵ ;
- 4^o avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56 § 2, 2^o ;

¹ Il ne peut donc s'agir d'une attestation de réussite visant l'un des modules organisés dans le cadre du volet de formation propre à un autre réseau (par exemple : libre subventionné). Lors de son inscription au volet de formation initiale spécifique au réseau officiel subventionné, le candidat qui serait en possession d'une attestation de réussite obtenue dans le cadre d'une formation relative à un autre réseau a cependant la possibilité, sur base des dispositions reprises à l'article 26, §2, du décret du 2 février 2007, de solliciter auprès de l'opérateur de formation agréé une éventuelle dispense pour les éléments du programme correspondant.

² Art. 57

³ N.B. Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

⁴ N.B. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

⁵ Voir tableau.

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation ¹

Pour rappel, les conditions sont cumulatives.

En ce qui concerne les points 2° et 3°, il est donc nécessaire que le membre du personnel qui souhaite exercer la fonction de directeur soit titulaire au moins d'une demi-charge dans la catégorie du personnel directeur et enseignant. De même, le membre du personnel souhaitant exercer une fonction de directeur déterminée doit exercer une fonction donnant accès à cette fonction de directeur.

Par exemple, un membre du personnel, professeur de CS éducation physique, qui souhaiterait exercer la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, doit exercer, au minimum, une demi-charge dans l'enseignement secondaire inférieur.

Précision relative au point 3° qui renvoie au tableau II en annexe du décret : le terme « respectivement » dans la colonne « fonction(s) exercée(s) » en face de la fonction de directeur/préfet des études implique qu'une distinction est opérée entre :

- les prestations exercées dans les « fonctions donnant accès », dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale, aux fonctions de direction de l'enseignement de plein exercice (ancienneté acquise dans l'enseignement de plein exercice),
- et les prestations exercées dans les « fonctions donnant accès », dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale, aux fonctions de direction de l'enseignement de promotion sociale (ancienneté acquise dans l'enseignement de promotion sociale).

Il est donc nécessaire d'avoir presté dans le type d'enseignement (promotion sociale ou plein exercice) où le membre du personnel souhaite postuler comme directeur, sauf application du palier 6.

Il convient également de préciser que le terme « exercer » ne doit pas s'entendre comme « prester ». En effet, lorsque le membre du personnel prend un congé pour exercer une autre fonction, lorsqu'il est en congé pour mission ou dans une autre situation dans laquelle il est considéré comme en activité de service, il satisfait à cette condition bien qu'il ne preste pas physiquement les prestations liées à sa fonction de base. Par dérogation à ce principe, le membre du personnel en disponibilité par défaut total d'emploi est autorisé à accéder à la fonction de directeur.

Pour ce qui concerne les conditions reprises au point 3°, il convient de se référer au tableau ci-dessous (annexe II du décret du 2 février 2007) :

1. Fonction de promotion.	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité.
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	a) Instituteur primaire,	a) Diplôme d'instituteur

¹ Voir point 3.

	<p>instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)</p>	<p>primaire ou AESI</p> <p>b) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.</p>
<p>Directeur d'école fondamentale</p>	<p>a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)</p>	<p>a) Un des titres suivants : Diplôme d'instituteur maternel Diplôme d'instituteur primaire ou AESI</p> <p>b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.</p>
<p>Directeur de l'enseignement secondaire inférieur</p>	<p>a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur,</p> <p>b) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur,</p>	<p>a) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESI ; - AESS - titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins, complété par un titre pédagogique ; <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.</p> <p>b) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins, complété par un titre pédagogique ; - diplôme d'instituteur primaire <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la</p>

		colonne 2.
Préfet des études ou directeur	a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.	<p>a) Soit un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESS ; - titre du niveau supérieur du 3^{ème} degré, complété par un titre pédagogique ; - AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1^{er} février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ; <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.</p> <p>Soit un titre du niveau supérieur du 2^{ème} degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1^{er} degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1^{er} degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1^{er} février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur,</p>

	<p>b) Pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur</p> <p>c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.</p>	<p>ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.</p> <p>b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).</p> <p>c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).</p>
Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2.

Palier 2

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes ¹ :

¹ Art. 58 §1^{er}

- a) soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite)
- b) soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 2 bis

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes¹ :

- 1° être titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause;
- 2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau ci-dessus (palier 1) ;
- 4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 3

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes² :

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessus (palier 1) ;

Palier 4

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes³ :

- a) soit
 - 1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur ;
 - 2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
 - 3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessus (palier 1).
- b) soit
 - 1° être nommé à titre définitif dans l'enseignement subventionné,

¹ Art. 58 §3

² Art. 59 § 1er

³ Art. 59 § 2

- 2° exercer une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau ci-dessus (palier 1).

Palier 5

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes ¹ :

- 1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessus (palier 1)

Palier 6

Ce palier ne s'adresse qu'aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes ² :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;
- 2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'instituteur primaire ou d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée ;
- 4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56 § 2, 2° ;
- 5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 6

Ce palier ne s'adresse qu'aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes ³ :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;

¹ Art. 59 § 3

² Art. 59 § 4

³ Art. 59 § 4

- 2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessus (palier 1);
- 4° avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56 § 2, 2° ;
- 5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation

Palier 7¹

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58, et à l'article 59, § 1er à 5 (paliers 1 à 5), peut admettre au stage, en appliquant la dévolution des § 1er à 5 de l'article 59 du décret du 2 février 2007 (paliers 3 à 5), un membre du personnel remplissant les conditions de ces paragraphes dans l'enseignement subventionné.

5.3.4. Obligation de motivation du choix du directeur

La loi du 29 juillet 1991 *relative à la motivation formelle des actes administratifs* trouve naturellement à s'appliquer.

Le commentaire de l'article 56 précise, par ailleurs, que les critères fixés dans l'appel à candidats « *permettront au pouvoir organisateur de départager les candidats et d'informer, sur cette base, l'ensemble des candidats des raisons pour lesquelles le directeur stagiaire a été retenu. Il s'agit bien ici d'une information positive relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés préalablement dans le profil de la fonction et les qualités identifiées chez le candidat retenu (indépendamment de celles des autres candidats).* »

Pour rappel, il y est également précisé que le fait de rédiger un appel aux candidats plus large ne dispense pas le pouvoir organisateur du strict respect de l'ordre de dévolution.

5.4. Nomination dans une fonction de directeur

A l'issue de son stage, le candidat directeur accède à la nomination si :

- 1° Sa dernière évaluation est favorable²
- 2° Il est titulaire des 5 attestations de réussite des modules de formation

Lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans la fonction de directeur, l'emploi dans sa fonction d'origine devient définitivement vacant.

5.5. Désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur³

Le pouvoir organisateur peut désigner un directeur à titre temporaire en cas d'absence temporaire du directeur ou de fermeture progressive⁴.

¹ Art. 59 §5 bis

² Ou réputée favorable, voir point 6.2

³ Art. 60 à 61.

⁴ Art. 50 du décret du 6 juin 1994.

A noter que dans l'hypothèse de création d'école, l'emploi ne devient définitivement vacant que lorsque l'admission aux subventions est confirmée par les dépêches des services compétents de l'AGERS¹ ou après deux années, selon le cas.

L'article 60 renvoyant au respect des articles 58 et 59 du décret, il convient également d'apprécier les conditions d'accès au moment de la désignation à titre temporaire.

5.5.1. Désignation d'une durée supérieure à 15 semaines

a. Accès à la fonction

Les conditions de désignation à titre temporaire sont les mêmes que les conditions d'accès au stage (voir point 5.3.)². Le système des paliers s'applique également.

Il est tout aussi nécessaire d'effectuer la désignation à titre temporaire via un appel à candidats³.

Une fois l'emploi définitivement vacant, il y a lieu de lancer une procédure d'appel à candidats pour l'admission au stage **sauf** si les conditions de l'article 60 §4 sont remplies et permettent une nomination immédiate du directeur temporaire en place. A cette fin, les pouvoirs organisateurs sont invités à être attentifs au suivi des formations et aux procédures d'évaluation de ce dernier durant les 2 ans de désignation temporaire donnant accès à l'application de cet article.

Une fois l'emploi définitivement vacant, il y a lieu de lancer une procédure d'appel à candidats pour l'admission au stage

- **sauf** si les conditions de l'article 60 §4 sont remplies et permettent un engagement à titre définitif immédiat du directeur temporaire en place. A cette fin, les pouvoirs organisateurs sont invités à être attentifs au suivi des formations et aux procédures d'évaluation de ce dernier durant les 2 ans d'engagement temporaire donnant accès à l'application de cet article ;
- **sauf** si le P.O. a procédé, au moment de l'engagement temporaire, à un appel à candidature mentionnant clairement la vacance d'emploi à terme.

b. Évaluation du directeur temporaire

Le décret du 2 février 2007 prévoit une évaluation formative du directeur temporaire dès que sa désignation atteint au moins un an.

En outre, dans le cadre de l'application de l'article 60 § 4, le P.O. sera amené à procéder à l'évaluation du directeur temporaire en vue de sa nomination à titre définitif. Dans la mesure où il est renvoyé aux règles contenues à l'article 33 §§2 à 5 (concernant le stage), il convient à cette fin d'utiliser le modèle du rapport d'évaluation visé au point 6.3.

De même, s'applique également aux directeurs temporaires le principe contenu à l'article 33 §2 selon lequel, en l'absence d'évaluation au bout d'un an par le pouvoir organisateur, celle-ci est présumée être favorable.

5.5.2. Désignation d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines

¹ Voir point 4.2.

² NB : Le Conseil d'Etat a conclu que la possibilité d'ajouter des critères complémentaires n'était pas permise pour les désignations temporaires : Arrêt CE du 29 novembre 2013, n°225.649

³ Voir modalités expliquées au point 5.1.1.

Pour les intérimis de courte durée, la procédure est simplifiée :

- le pouvoir organisateur est dispensé de lancer un appel aux candidats et peut faire appel à des membres du personnel qui ne sont pas titulaires des trois attestations de réussite ;
- le Collège des bourgmestres et échevins ou le Collège communal ou le Collège de la COCOF ou le Collège provincial¹ est compétent pour statuer sur ce type d'intérimis.

Le système des paliers trouve à s'appliquer.

Il s'agit d'une procédure dérogatoire propre aux remplacements de courte durée. Ainsi, dans l'hypothèse d'une absence du directeur titulaire de l'emploi pour maladie, si le 1^{er} certificat médical ne dépasse pas les 15 semaines et que les certificats médicaux suivants finissent par dépasser ce terme, l'Administration se réserve le droit d'interroger le pouvoir organisateur en vue de connaître les démarches qu'il a entreprises afin de recruter un directeur temporaire selon la procédure décrite à l'article 60 §§ 1 et 3, ou les raisons pour lesquelles il n'y recourt pas.

L'article 60 §2 alinéa 2 prévoit qu'en cas de décès du directeur titulaire de l'emploi, la fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel qui n'a pas ses attestations de réussite et n'a pas été recruté au terme d'une procédure d'appel à candidats et ce, pendant le temps nécessaire à l'admission au stage d'un directeur, cette désignation prenant fin d'office à la date de l'admission au stage qui a lieu à l'issue de cette procédure et au plus tard après quinze semaines.

Pour permettre au pouvoir organisateur d'assurer la continuité du service public, il pourra être recouru à la même procédure en vue de faire face à une situation imprévue², le temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure d'appel à candidats pour une admission au stage ou une désignation temporaire pour plus de 15 semaines.

5.5.3. Règles applicables lorsqu'un emploi non vacant occupé par un directeur désigné à titre temporaire pour plus de 15 semaines devient vacant³

Le membre du personnel qui, suite à un appel, est désigné à titre temporaire pour plus de 15 semaines dans un emploi non vacant, peut être nommé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant. Pour rappel, il est nécessaire, notamment, d'avoir exercé cet emploi pendant 2 années ininterrompues avant que l'emploi ne devienne définitivement vacant. La reprise, ne fût-ce qu'un jour, d'une autre fonction interrompt le délai.

L'attention des pouvoirs organisateurs est attirée sur les 2 autres conditions requises pour bénéficier de cette disposition, à savoir :

- Avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière doit avoir conduit à l'attribution de la mention « favorable » ;
- Avoir ses 5 attestations de réussite.

Cette disposition ne concerne donc pas les directeurs temporaires désignés pour moins de 15 semaines dans la mesure où cette situation n'a pas vocation à se prolonger sans appel.

¹ Les autres autorités compétentes citées par l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 précité étant les conseils des Centres publics d'aide sociale, les conseils d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et les conseils d'administration des associations intercommunales.

² Par exemple : désignation dans le corps de l'Inspection ; départ inopiné en congé pour mission, en DPPR ou pour tout autre congé de plus de 15 semaines ; mention défavorable attribuée au directeur stagiaire ; cas où le candidat n'est pas titulaire des 5 modules au terme de son stage ; etc.

³ Art. 60 § 4.

L'article 60 §4 alinéa 2 offre la possibilité d'être admis au stage pour une durée d'un an avant d'être nommé à titre définitif. Cela n'est, toutefois, possible que pour les membres du personnel remplissant les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

5.5.4. Directeur momentanément écarté du service

Dans l'enseignement fondamental ordinaire¹ et spécialisé², il est prévu qu'au cas où le directeur est momentanément écarté du service, le pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire³ et spécialisé⁴, il est prévu qu'au cas où le directeur est momentanément écarté du service, le sous-directeur remplace le directeur absent. A défaut d'un sous-directeur, le pouvoir organisateur désigne un membre du personnel chargé d'assurer ses tâches.

Dans l'enseignement de promotion sociale⁵ et dans l'ESAGR⁶, il est prévu qu'au cas où le directeur est momentanément écarté du service, le sous-directeur remplace le directeur absent. A défaut d'un sous-directeur, le pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif chargé d'assurer ses tâches.

NB : Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un remplacement de nature statutaire tels que ceux visés aux points 5.5.1 ou 5.5.2. Les références citées au présent point visent uniquement à prévoir la délégation fonctionnelle et ponctuelle de la mission de directeur en vue d'assurer la continuité du service.

5.6. Accès à la fonction de directeur - maîtres et professeurs de religion

Le tableau figurant en annexe du décret du 2 février 2007 est commun à tous les réseaux, c'est pourquoi la fonction de maître ou de professeur de religion y figure. Toutefois, cette référence n'est pas d'application dans l'enseignement officiel.

Le décret du 2 février 2007 *fixant le statut des directeurs* doit être lu en parallèle avec les champs d'application du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* fixant les conditions générales d'accès aux fonctions de sélection et de promotion.

Les fonctions de maître et professeur de religion sont, en effet, régies uniquement par le décret du 10 mars 2006 *relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion*.

5.7. Fin de fonction

5.7.1. Le directeur temporaire

Les causes de fin de fonction sont visées à l'article 61 § 3 :

¹ Art. 22 du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*, repris par l'art. 32 du règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire (circulaire n°4582 du 2 octobre 2013)

² Art. 31 du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, repris par l'art. 32 du règlement de travail de l'enseignement spécialisé (circulaire n°4584 du 2 octobre 2013)

³ Art. 32 du règlement de travail de l'enseignement secondaire ordinaire (circulaire n°4583 du 2 octobre 2013)

⁴ Art. 31 du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, repris par l'art. 32 du règlement de travail de l'enseignement spécialisé (circulaire n°4584 du 2 octobre 2013)

⁵ Art. 32 du règlement de travail de l'enseignement de promotion sociale (circulaire n°4585 du 2 octobre 2013)

⁶ Art. 29 du règlement de travail de l'ESAGR (circulaire n°4586 du 2 octobre 2013)

- D'un commun accord ;
- Par décision du pouvoir organisateur moyennant préavis de 15 jours;
- Par application de l'article 22 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*

5.7.2. Le directeur stagiaire

Les causes de fin de fonction du stagiaire sont les suivantes :

- suppression de l'emploi (fusion, fermeture...)
- évaluation défavorable ¹
- demande de fin de stage par le stagiaire lui-même ²
- non obtention des 5 attestations à la fin du stage ³
- réaffectation ou remise au travail d'un directeur définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi dans le P.O. ⁴
- application du régime des sanctions disciplinaires⁵
 - o révocation ;
 - o démission disciplinaire ;
 - o rétrogradation.

En cas d'évaluation défavorable ou sur demande du directeur de mettre fin à son stage, le P.O. peut reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de maximum 6 mois en vue d'assurer la continuité du service (cfr. article 34, § 2).

6. Stage ⁶

6.1. Durée ⁷

Préalablement à la nomination, le directeur effectue un stage d'une durée de 2 ans.

Ce stage a pour double objectif :

1. d'évaluer les compétences du directeur dans l'exercice de ses nouvelles fonctions
2. de permettre au directeur d'appréhender son nouveau métier de manière pratique, et d'apprécier si celui-ci lui convient.

Les conditions d'admission au stage sont détaillées au point 5.

Pendant la durée de son stage, le directeur reste titulaire de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif. Si son stage prend fin, il réintègre sa fonction d'origine.

Le directeur stagiaire peut à tout moment demander au pouvoir organisateur qu'il soit mis fin à son stage. Il réintègre alors sa fonction d'origine.

Par ailleurs, la formation en cours de carrière du membre du personnel sera centrée sur la qualité de directeur stagiaire.

¹ Art. 33 §3

² Art. 34 §1^{er}

³ Art. 33 §7

⁴ Art. 45 du décret du 6 juin 1994

⁵ Voir point 12

⁶ Titre II, chap. IV, art. 33 et 34.

⁷ Art. 33 § 1^{er}.

Dans certains cas, le stage peut excéder la durée de 2 ans :

- lors d'une seconde évaluation favorable : le directeur stagiaire, qui répond à ce moment à l'ensemble des conditions pour être nommé à titre définitif, peut demander une prolongation d'un an de la durée de son stage (article 33, §3, a), alinéa 2)¹.
- en cas de seconde évaluation réservée : prolongation d'office de 6 mois (article 33, §3, a), alinéa 4).
- s'il y a un manque de place pour les formations organisées respectivement pour le volet commun par l'IFC et pour le volet propre à chaque réseau par les opérateurs de formation agréés au sein de chaque réseau : possibilité de demander 2 prolongations d'une durée de 6 mois (article 33, §7, alinéa 2).

En effet, il peut arriver que certains directeurs stagiaires arrivent au terme de leurs deux années de stage sans disposer des cinq attestations de réussite requises et ce, en raison d'un encombrement des inscriptions dans les formations de directeur. Dans ce cas, une attestation de l'IFC ou du réseau est délivrée.

NB : Initialement, l'article 33, § 7, du décret du 2 février 2007 imposait dans ce cas que le directeur stagiaire réintègre sa fonction d'origine. La disposition a été modifiée à partir du 1^{er} septembre 2012² pour prévoir désormais une dérogation à cette disposition par la prolongation du stage, évoquée ci-dessus, pour les directeurs stagiaires concernés.

- en cas de recrutement sur base de l'article 59 §2 a) ou 59 §3 : prolongation du stage jusqu'à ce que le membre du personnel ait acquis une ancienneté de 7 ans.

La durée du stage comprend tous les services effectifs rendus par le directeur stagiaire, en ce compris également (disposition ayant pris ses effets le 1^{er} décembre 2012):

- les vacances annuelles ;
- les congés de circonstances et de convenances personnelles ;
- les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ;
- les congés de maternité.

A contrario, les périodes d'absences réglementaires qui ne s'inscrivent pas dans les congés repris ci-dessus ne doivent plus être comptabilisées depuis le 1^{er} décembre 2012 dans le calcul de la durée du stage.

Pour rappel, si un directeur temporaire est admis au stage, suite à la procédure décrite aux articles 56 et suivants, dans l'emploi qu'il occupait en qualité de temporaire, la période exercée à titre temporaire ne peut être prise en compte dans la période de stage.

6.2. Évaluation du directeur stagiaire ³

¹ Il s'entend que le directeur stagiaire ne doit, dans ce cas de figure, plus faire l'objet d'une nouvelle évaluation à l'issue de cette prolongation puisqu'il remplit déjà toutes les conditions de nomination à titre définitif.

² Par le décret du 12 juillet 2012 *modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire*.

³ Art. 33 §§ 2 à 7.

Le décret du 2 février 2007 a mis en place un mécanisme d'évaluation en cours et en fin de stage en prévoyant que le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire tant au terme de la première que de la deuxième année de stage¹.

Plus spécifiquement, la première évaluation du directeur stagiaire a lieu entre le 9^{ème} et la fin du 12^{ème} mois effectif de la première année de stage.

La deuxième évaluation du candidat directeur a lieu entre le 9^{ème} et la fin du 12^{ème} mois effectif de la deuxième année de stage.

Une troisième évaluation est prévue si et seulement si, à l'issue de la deuxième évaluation, l'avis est réservé : dans ce cas, cette troisième et dernière évaluation aura lieu six mois après la deuxième.

A défaut d'évaluation réalisée dans ces délais, celle-ci est présumée favorable (voir point 6.4).

Toutefois, depuis le 1^{er} septembre 2013, lorsque le directeur stagiaire est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité, l'évaluation pourra alors avoir lieu à son retour de congé.

L'article 33,§2 du décret prévoit que le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur, à partir de la lettre de mission et de la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations, en tenant compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le pouvoir organisateur peut, à cette fin, se faire assister d'experts.

Chaque évaluation doit se clôturer par l'attribution d'une mention (favorable, défavorable ou réservée) aux effets juridiques différents pour le suivi du stage du directeur, qui sont repris ci – dessous :

a. évaluation en fin de première année de stage :

L'attribution de la mention favorable ou réservée entraîne la prolongation du stage du directeur pour une durée d'un an.

Si la mention est réservée en fin de première année, la mention suivante doit impérativement être favorable ou défavorable.

L'évaluation avec la mention réservée peut entraîner une modification de la lettre de mission.

Le directeur qui a obtenu la mention défavorable peut la contester auprès de la Chambre de recours compétente par courrier recommandé dans les dix jours de sa notification². Sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de la première évaluation.

b. évaluation en fin de deuxième année de stage du directeur ayant obtenu une première mention favorable :

Le directeur qui a obtenu la mention favorable en fin de première année de stage est à nouveau évalué au terme de sa deuxième année de stage.

¹ Le lecteur est renvoyé au point 5.5.1. pour ce qui concerne les évaluations visant les directeurs désignés à titre temporaire.

² Pour plus de détails, voir *infra* au point 7.5 – Voies de recours.

S'il obtient la mention favorable à l'issue de cette seconde période, il est nommé à titre définitif. Toutefois, à sa demande, le stage peut être prolongé d'un an. Cette prolongation n'est possible que si le stagiaire remplit les conditions pour être nommé à titre définitif. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de cette prolongation.

Si le directeur obtient la mention réservée à la fin de cette deuxième évaluation (ce qui n'est pas possible si la mention était déjà « réservée » à la fin de la première année de stage), le stage est prolongé de six mois et une ultime évaluation est organisée à l'issue de cette période. Cette dernière évaluation ne pourra impérativement déboucher que sur l'attribution d'une mention favorable ou défavorable.

Si cette dernière évaluation débouche sur l'attribution de la mention favorable, le directeur stagiaire est nommé à titre définitif.

Toutefois, le stage peut, à sa demande, être prolongé d'un an. Cette prolongation n'est possible que si le stagiaire remplit les conditions pour être nommé à titre définitif. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de cette prolongation.

Le directeur qui a obtenu la mention défavorable peut la contester auprès de la Chambre de recours compétente par courrier recommandé dans les dix jours de sa notification⁶. Sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de la deuxième évaluation.

c. évaluation en fin de deuxième année de stage du directeur ayant obtenu une première mention réservée :

Si le directeur stagiaire obtient la mention favorable à l'issue de cette seconde période, il est nommé à titre définitif.

Toutefois, à sa demande, le stage peut être prolongé d'un an. Cette prolongation n'est possible que si le stagiaire remplit les conditions pour être nommé à titre définitif. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de cette prolongation.

Le directeur qui a obtenu la mention défavorable peut la contester auprès de la Chambre de recours compétente par courrier recommandé dans les dix jours de sa notification⁶. Sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de sa deuxième année de stage.

La mention obtenue doit être notifiée au directeur stagiaire soit par lettre recommandée, soit de la main à la main contre accusé de réception.

d. évaluation du directeur ayant obtenu une prolongation de son stage après deux ans sur base de l'article article 33.87, alinéa 2 :

Il convient de signaler la situation particulière du directeur stagiaire qui obtient une prolongation d'une durée de 6 mois de son stage (renouvelable une fois) à l'issue des deux premières années (du fait d'un manque de place pour les formations organisées respectivement pour le volet commun par l'IFC et pour le volet propre au réseau officiel subventionné par les opérateurs de formation agréés au sein du réseau) et alors qu'aucune deuxième mention d'évaluation ne lui a encore été attribuée.

Celui-ci voit son évaluation reportée à due concurrence.

Les différents cas de figure repris sous b) et c) trouvent alors à s'appliquer à l'issue de cette prolongation de 6 mois ou 12 mois :

1. En cas de mention d'évaluation favorable

Le directeur stagiaire est nommé à titre définitif. Toutefois, à sa demande, le stage pourra être encore prolongé d'un an.

2. En cas de mention d'évaluation réservée

Le directeur stagiaire voit son stage prolongé pour une nouvelle et dernière période de six mois et une ultime évaluation est organisée à l'issue de cette période. Cette dernière évaluation ne pourra impérativement porter que sur l'attribution d'une mention favorable ou défavorable :

- si cette dernière évaluation débouche sur l'attribution de la mention favorable, le directeur stagiaire est nommé à titre définitif ;

- si cette dernière évaluation débouche sur l'attribution de la mention d'évaluation défavorable, sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur.

3. En cas de mention d'évaluation défavorable

Sous réserve de l'exercice des voies de recours¹, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de sa deuxième année de stage.

e. évaluation lors d'une prolongation de stage (article 59,§2,a), alinéa 2 - §3, a), alinéa 2)

En dehors de l'évaluation formative prévue par les articles 62 à 65 du décret du 02/02/2007, les seules évaluations prévues sont celles effectuées pendant le stage (article 33 dudit décret). A priori, il n'existe donc aucune obligation d'évaluation durant les années qui dépassent les 2 premières années de stage.

Conclusion :

Après 1 an	Conséquence	Après 2 ans*	Conséquence	Après 6 mois	Conséquence
FAVORABLE	+1 an	FAVORABLE	Nomination**		
		DEFAVORABLE	Fin du stage***		
		RESERVE	+6 mois	FAVORABLE	Nomination **
				DEFAVORABLE	Fin du stage***
DEFAVORABLE	Fin du stage				
RESERVE	+1 an	FAVORABLE	Nomination **		
		DEFAVORABLE	Fin du stage***		

¹ Pour plus de détails, voir *infra* au point 6.5 – Voies de recours.

* Le membre du personnel qui, au terme de son stage, ne dispose pas des cinq attestations de réussite, car il n'a pu suivre les différents modules de la formation en raison d'un manque de places disponibles peut obtenir deux prolongations de six mois de son stage. Dans ce cas, l'évaluation en fin de seconde année du stage est reportée à due concurrence.

**A la demande du directeur stagiaire, la durée du stage peut être prolongée d'un an par le pouvoir organisateur.

*** En cas d'évaluation défavorable ou sur demande du directeur de mettre fin à son stage, le P.O. peut reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de maximum 6 mois en vue d'assurer la continuité du service (cfr. article 34, § 2).

NB : sauf cas de figure particulier de l'admission au stage sur base de l'article 59 §2 a) ou 59 §3 ¹

6.3. Modèles de rapport d'évaluation

Ces modèles sont repris en annexe de la présente circulaire :

- l'annexe 3 vise le rapport à utiliser dans le cadre de l'évaluation réalisée au terme de la première année de stage ;
- l'annexe 4 vise le rapport à utiliser dans le cadre de l'évaluation réalisée à l'issue de la seconde année de stage ;
- l'annexe 5 doit être utilisée en cas de prolongation de stage faisant suite à un avis réservé.

Le rapport d'évaluation est complété par le pouvoir organisateur et ce, de préférence, en au moins deux exemplaires (l'un pour le pouvoir organisateur, l'autre pour le directeur stagiaire).

Préalablement à l'attribution de la mention d'évaluation et conformément à l'article 1^{er} de l'AGCF du 31 mars 2011 *déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation*, le pouvoir organisateur peut entendre le directeur stagiaire, soit d'initiative ou à sa demande (il est recommandé d'établir un procès-verbal contradictoire de cet entretien).

Le rapport comportera, dans sa motivation, des éléments d'évaluation objectifs et fondés sur lesquels le pouvoir organisateur pourra s'appuyer.

6.4. Absence d'évaluation

L'article 33 du décret du 2 février 2007 a été complété pour prévoir une présomption d'évaluation favorable en cas d'absence de celle-ci. L'objectif poursuivi est d'éviter de porter préjudice au membre du personnel dont le pouvoir organisateur n'a pas fait les démarches nécessaires pour que l'évaluation ait lieu en temps utile et ce, conformément à l'article 33 du décret.

Cette présomption d'évaluation favorable se déduit également d'un principe général de droit administratif selon lequel l'abstention pure et simple d'une autorité administrative d'user d'une faculté ne peut être considérée comme un acte faisant grief.

Enfin, une autre lecture des textes en vigueur aboutirait à permettre à un pouvoir organisateur de prolonger indéfiniment le stage du membre du personnel, alors même que le prescrit statutaire limite la durée du stage, sauf situations particulières limitativement et exhaustivement visées par le décret du 2 février 2007².

6.5. Voies de recours

¹ Voir point 6.1

² Voir point 6.1.

6.5.1. Modalités du recours

En cas d'évaluation défavorable, le directeur stagiaire peut introduire un recours auprès de la Chambre de recours compétente :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGPE – DGPE – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux
Secrétariat des Chambres de recours de l'enseignement subventionné
Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles
Fax : 02.413.40.48.

Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la notification de la mention d'évaluation défavorable par le pouvoir organisateur.

Il convient à cet égard de ne pas confondre l'attribution au stagiaire de la mention d'évaluation par le pouvoir organisateur (qui peut seule faire l'objet de son recours éventuel) et la communication de la proposition de mention d'évaluation par les éventuels experts dont le pouvoir organisateur a désiré s'entourer et sur laquelle celui-ci n'aurait pas encore été amené à se prononcer.

Le membre du personnel qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La Chambre de recours dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du recours pour transmettre son avis au pouvoir organisateur.

La mention d'évaluation définitive est attribuée par le pouvoir organisateur dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

Pour le surplus, les règles de procédure et de fonctionnement prévues au chapitre X du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné sont applicables au recours introduit par le directeur stagiaire contre la mention d'évaluation défavorable qui lui aurait été attribuée par son pouvoir organisateur

6.5.2. Effet du recours

Le recours introduit devant la Chambre de recours compétente par le directeur auquel une mention d'évaluation défavorable a été attribuée par le pouvoir organisateur entraîne le report à l'issue de la procédure de recours des conséquences de l'attribution de cette mention pour le stagiaire en termes d'emploi.

En effet, conformément à l'article 33, §5, dernier alinéa du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs la mention d'évaluation définitive n'est attribuée par le pouvoir organisateur qu'à l'issue de la procédure menée par devant la Chambre de recours.

Ce n'est donc que si la mention d'évaluation défavorable est confirmée par le pouvoir organisateur à l'issue de la procédure menée par devant la Chambre de recours qu'il sera mis fin au stage du directeur stagiaire.

Dès lors, le recours introduit par le directeur stagiaire gèle, jusqu'à l'attribution de la mention définitive par le pouvoir organisateur, la conséquence de l'attribution de la mention défavorable au membre du personnel, soit la fin d'office de son stage.

7. Evaluation formative ¹

Le décret prévoit un mécanisme périodique d'évaluation formative des directeurs. L'objectif de l'évaluation est double :

1. donner au pouvoir organisateur les moyens d'assurer la qualité de la direction de ses écoles.
2. permettre aux directeurs de tirer un bilan de leur propre action et d'œuvrer avec le pouvoir organisateur à la résolution des difficultés rencontrées.

L'évaluation a lieu en principe tous les 5 ans. Elle s'adresse :

1. aux directeurs nommés à titre définitif.
2. aux directeurs désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

Comme dans le cadre du stage (voir point 7), l'évaluation porte sur le respect des missions du directeur et l'exécution de la lettre de mission. L'évaluation se veut ici uniquement formative, dans le but d'aider le directeur à exercer ses fonctions dans les meilleures conditions possibles.

Suite à l'entretien que le directeur aura eu avec le pouvoir organisateur (éventuellement entouré d'experts), des suggestions pourront être faites au directeur. Si elle n'est pas adaptée, la lettre de mission pourra être modifiée. Une participation à des formations spécifiques centrées sur les problèmes que rencontrerait le directeur pourra aussi être proposée.

8. Changement d'affectation ²

Celui-ci ne peut avoir lieu que dans un emploi **définitivement vacant**.

Dans un souci de stabilité des équipes pédagogiques, le membre du personnel titulaire d'une fonction de directeur ne peut demander de changement d'affectation avant d'avoir exercé sa fonction dans l'emploi qu'il occupe pendant au moins 3 ans.

Le délai de 3 ans susvisé comprend l'ancienneté acquise en qualité de temporaire, de stagiaire et de définitif bien qu'il faille, évidemment, être nommé pour bénéficier d'un changement d'affectation.

Les changements d'affectation ne nécessitent pas d'appel à candidats et peuvent survenir à n'importe quelle date.

Pour rappel, les mutations ne sont pas possibles dans l'enseignement officiel subventionné pour la fonction de directeur, sauf application de l'article 29bis, §2, alinéa 1^{er}, c) du statut du 6 juin 1994.

Le mécanisme de la passerelle abordé au point 10 concerne le membre du personnel qui souhaite se diriger vers une fonction de promotion, une fonction de sélection ou une fonction de recrutement pour laquelle il remplit toutes les conditions.

¹ Art. 62 à 65.

² Art. 46 du décret du 6 juin 1994 précité.

9. Passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement ¹

Le directeur qui estime ne plus pouvoir ou ne plus vouloir assumer une fonction de directeur peut demander à exercer directement à titre définitif une autre fonction vacante de promotion² ou une fonction vacante de recrutement ou de sélection, pour laquelle il remplit les conditions de nomination.

Ainsi qu'expliqué dans le commentaire des articles 44 à 48 (auxquels renvoie le commentaire de l'article 58), il peut arriver qu'un directeur, un sous-directeur,... venille pour des raisons qui lui sont propres, retourner dans son ancienne fonction de professeur, par exemple. Cet article lui en offre la possibilité. Il y est également expliqué que cette passerelle vers une autre fonction est mise en œuvre sur le même principe que celui des changements d'affectation.

Dans le respect de l'article 29 quater 1^o et 3^o, cette passerelle peut intervenir vers :

- une fonction de recrutement ;
- une fonction de sélection ;
- une fonction de promotion (notons que les autres fonctions de promotion pouvant être exercées par le biais de ce mécanisme ne peuvent être que la fonction de chef de travaux d'atelier ou une autre fonction de direction)

pour laquelle le membre du personnel a rencontré les conditions d'accès durant sa carrière.

Le directeur qui a exercé sa fonction de direction pendant 10 ans au moins et qui décide d'utiliser cette passerelle bénéficie d'un mécanisme dégressif au niveau salarial, c'est-à-dire d'échelles de traitement intermédiaires entre celles de sa fonction de directeur et de sa nouvelle fonction, et ce sur une période de 2 ans. A l'issue des 2 ans, il perçoit le traitement attaché à la fonction dans laquelle il est affecté.

10. Rappel des dispositions transitoires

Les dispositions transitoires prévues au chapitre III ont permis un passage harmonieux de l'ancien au nouveau régime, sans remise en cause de situations acquises sous l'ancienne réglementation.

Ces dispositions, 7 ans après leur entrée en vigueur, sont certes moins d'actualité mais pourraient toutefois encore être appliquées dans le cadre de certains dossiers. Elles sont reprises ci-dessous et le choix de l'indicatif présent a été retenu de manière à ne pas en dénaturer la portée.

Les dispositions transitoires suivantes ont ainsi été fixées :

10.1. Dispositions communes à tous les réseaux

10.1.1. Nominations à titre définitif antérieures an décret

¹ Art. 29 bis et 29 ter du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

² Voir les commentaires des articles 66 à 70

Les directeurs nommés à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2007 sont réputés nommés en vertu des nouvelles dispositions. ¹

Pour rappel, il n'est possible pour un directeur nommé à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2007, d'emporter avec lui cette disposition transitoire que lorsqu'il postule **pour la même fonction que celle dans laquelle il est nommé à titre définitif**.

10.1.2. Lettre de mission

Les directeurs, qui sont déjà en place au 1^{er} septembre 2007, se voient confier une lettre de mission².

Cette disposition s'adresse aux directeurs nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une durée au moins équivalente à un an.³

10.2. Dispositions propres à l'enseignement subventionné

10.2.1. Appel aux candidats

Depuis le 1^{er} septembre 2007, les nouvelles règles en matière d'accès à la fonction s'appliquent intégralement.

Ainsi, les appels aux candidats lancés avant le 1^{er} septembre 2007, pour un accès au stage ou une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur à dater du 1^{er} septembre 2007, doivent prendre en compte les conditions d'accès et l'ordre de dévolution.

10.2.2. Membres du personnel en fonction à titre temporaire avant le 1^{er} septembre 2007

a) En fonction depuis au moins 600 jours au 1^{er} septembre 2007

Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur, qui compte une ancienneté de fonction de 600 jours au moins (acquise dans l'enseignement de plein exercice et/ou de promotion sociale et/ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit) à la date du 1^{er} septembre 2007, est nommé dans l'emploi qu'il occupe dès qu'il remplit les anciennes conditions de nomination. ⁴

Cela signifie que les anciennes règles continuent à s'appliquer à tout membre du personnel en place depuis au moins 2 ans au 1^{er} septembre 2007 et ce, jusqu'à sa nomination.

Le membre du personnel qui brigue un autre emploi que celui qu'il occupe peut répondre à un appel à candidats et bénéficier, dans cet emploi, de la disposition transitoire précitée.

NB : membre du personnel issu d'un autre pouvoir organisateur :

Le membre du personnel issu d'un autre pouvoir organisateur qui entre dans le même schéma peut bénéficier de ces règles et est réputé remplir la condition de nomination au sein de son nouveau pouvoir organisateur dès qu'il atteint 6 ans d'ancienneté dans la fonction à dater de sa désignation à titre temporaire. ⁵

¹ Art. 130

² Voir point 2.3.

³ Art. 131

⁴ Art. 135 § 1

⁵ Art. 135 § 3

b) En fonction depuis moins de 600 jours au 1^{er} septembre 2007

Peuvent être admis au stage (ou en cas de non vacance d'emploi désignés à titre temporaire) au 1^{er} septembre 2007, les directeurs temporaires en fonction depuis moins de 600 jours qui ont été désignés en vertu des anciennes conditions de désignation.

Ils peuvent être nommés à titre définitif dès qu'ils remplissent l'ensemble des anciennes conditions de nomination et à condition d'avoir obtenu les 5 attestations de réussite à l'issue du stage de trois ans.

c) Autres situations

Le membre du personnel désigné à titre temporaire avant le 1^{er} septembre 2007 qui ne rentre pas dans les conditions des points a) et b) peut toutefois continuer à bénéficier de sa désignation à titre temporaire, mais pas de l'accès au stage ou à la nomination.¹

10.2.3. Admission au stage ou désignation à titre temporaire en attendant la délivrance des 1^{ères} attestations de réussite

Pour mémoire, il était prévu que d'ici la délivrance des premières attestations de réussite figurant aux conditions d'admission au stage, pouvaient être admis au stage (ou en cas de non vacance d'emploi désignés à titre temporaire) dans une fonction de **directeur** des membres du personnel qui répondaient à l'ensemble des autres nouvelles conditions et dans le respect de l'ordre de dévolution (voir supra)².

Toutes les conditions (formation comprise) doivent être remplies pour accéder à la nomination.

Les premières attestations de réussite n'ayant été délivrées qu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009, les recrutements sur base de cette disposition ont pu intervenir au plus tard jusqu'au 31 août 2009.

10.2.4. Attestation de fréquentation

Le membre du personnel titulaire d'une attestation de fréquentation d'un module de formation permettant l'accès à une fonction de directeur, est réputé titulaire d'une attestation de réussite d'un module de formation propre au réseau officiel subventionné, permettant l'accès à la fonction en question. L'attestation de fréquentation avait une durée de validité de 2 ans et ne pouvait donc être valorisée que jusqu'au 31 août 2009, au plus tard.³

10.2.5. Echelles de traitement

Les membres du personnel en place avant l'entrée en vigueur du décret, conservent l'échelle de traitement qui leur était attribuée avant le 1^{er} septembre 2007, sauf si le Gouvernement fixe une nouvelle échelle à leur égard.⁴

11. Régime de congés

¹ Art. 134

² Art 140 §1^{er} al 1^{er}

³ Art. 137

⁴ Art. 139

En vertu des dispositions fixées à l'article 33, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 02 février 2007, sauf disposition contraire, le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé à titre définitif dans la fonction de directeur.

Il en résulte que tous les congés, absences et disponibilités accordés aux titulaires d'une fonction de promotion de directeur à titre définitif sont également accessibles aux stagiaires, sauf disposition restrictive qui les en excluraient explicitement (à l'exemple des congés pour missions et disponibilités pour missions spéciales fixés par le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française).

Cette assimilation ne peut s'entendre que dans la mesure où elle n'est pas contradictoire avec le respect des autres dispositions reprises en matière statutaire pour le directeur stagiaire (notamment en matière de déclaration de vacance d'emploi).

La liste exhaustive de ces congés, absences et disponibilités est reprise en annexe 6.

12. Régime disciplinaire

Le directeur nommé à titre définitif est soumis aux articles 64 à 74 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné. Préalablement à l'adoption d'une peine disciplinaire par son pouvoir organisateur, le membre du personnel nommé à titre définitif peut également faire l'objet d'une mesure de suspension préventive.¹

Cette matière est régie par les articles 59bis à 63 du décret du 6 juin 1994 précité.

13. Absence de direction désignée dans le respect du statut des directeurs²

Si la direction d'un établissement scolaire n'est pas assurée par un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement (c'est-à-dire qui réponde aux prescrits statutaires), l'article 24, § 2^{ter} de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, prévoit l'entame d'une procédure, avec perte, le cas échéant, du bénéfice de 20 % des subventions accordées conformément au § 2 du même article, à savoir les subventions de fonctionnement.

La procédure prévue dans la loi du 29 mai 1959 consiste en une interpellation du pouvoir organisateur suivie, le cas échéant, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement subventionné.

14. Documents à fournir à l'Administration

Pour rappel, les circulaires de rentrée précisent quels documents doivent être rentrés en vue de gérer la situation d'un directeur. Nous insistons sur le fait que l'ensemble des documents

¹ La mesure administrative de suspension préventive peut également être prise à l'encontre du directeur stagiaire ou temporaire.

² Article 124

exigés dans ces dernières permet la vérification des conditions énoncées par le prescrit décretaal (reprises dans la présente circulaire) et est nécessaire pour assurer le bon subventionnement des situations individuelles.

Dès que l'administration entre en possession des documents requis, elle **dispose de 3 mois pour examiner le dossier** du directeur désigné ou admis au stage par le pouvoir organisateur et effectuer le contrôle statutaire adéquat. Durant le laps de temps nécessaire (maximum 3 mois), aucune subsidiation nouvelle ne sera effectuée en vue d'éviter au maximum de nouvelles situations irrégulières et la création d'indu corrélative.

La pratique ainsi que le dialogue avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de l'enseignement nous amène à apporter des précisions à propos de certains documents à fournir.

Il est important de noter qu'il ne s'agit pas, pour l'Administration, d'obtenir le détail des motivations du choix du pouvoir organisateur, ni de vérifier l'opportunité d'un choix opéré au sein d'un même palier, ni même de se substituer aux instances de concertations locales mais bien d'assurer le respect de la hiérarchisation d'un palier sur l'autre.

A cet égard, l'Administration, en qualité de pouvoir subsidiant, est donc fondée à exiger, de la part des pouvoirs organisateurs :

- la copie des appels aux candidats qui permet de vérifier le respect du prescrit statutaire en matière de recours aux différents paliers ;
- la liste des candidats au poste de directeur avec identification de leur place au sein des paliers ;
- les délibérations du pouvoir organisateur relatives aux désignations à titre temporaire, aux admissions au stage ou aux nominations à titre définitif qui sont exigées afin de permettre une vérification des conditions prescrites à l'article 57 ou, le cas échéant, aux articles 58 ou 59.

Ces éléments doivent permettre de retrouver les raisons justifiant le recours à tel ou tel palier. Par exemple : absence de candidat, désistement, non-recevabilité d'une candidature, candidat unique mis en concurrence avec un candidat du palier inférieur, critères complémentaires permettant de départager différents candidats d'un même palier ou une candidature unique avec un candidat du palier inférieur...

L'administration insiste, à cet égard, sur l'échange d'informations permettant de détecter au plus tôt des situations qui ne seraient pas respectueuses des statuts administratifs et susceptibles d'avoir des répercussions conséquentes sur la situation des membres du personnel et des établissements scolaires concernés.

Il est, par ailleurs, rappelé que les informations détenues par les agents des services de gestion de la DGPES sont confidentielles et soumises au devoir de réserve.

15. Echelles de traitement

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 modifiant les échelles de traitement de certaines fonctions de sélection et de promotion a fixé les échelles de traitement à attribuer aux membres du personnel exerçant la fonction de promotion de directeur à partir du 1^{er} septembre 2007.

Dans les annexes 7 à 12, sont reprises pour la fonction de directeur, selon le niveau d'enseignement où elle est exercée, les conditions d'accès à la fonction et l'échelle de traitement attribuée en fonction des titres dont le membre du personnel est porteur.

A noter qu'en cas de détachement, le directeur temporaire perd son complément de direction en cas d'absence de 10 jours au moins.

Annexes :

- Annexe 1 : Modèle d'appel à candidatures ;
- Annexe 2 : Décision de la Commission paritaire relative aux modalités d'appel à candidatures ;
- Annexe 3 : Rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de première année de stage ;
- Annexe 4 : Rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de deuxième année de stage ;
- Annexe 5 : Rapport d'évaluation du directeur stagiaire suite à une prolongation du stage ;
- Annexe 6 : CAD accessibles aux directeurs ;
- Annexe 7 : Echelles barémiques applicables à la fonction de préfet des études et directeur ;
- Annexe 8 : Echelles barémiques applicables à la fonction de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Annexe 9 : Echelles barémiques applicables à la fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur ;
- Annexe 10 : Echelles barémiques applicables à la fonction de directeur d'école maternelle ;
- Annexe 11 : Echelles barémiques applicables à la fonction de directeur d'école primaire ;
- Annexe 12 : Echelles barémiques applicables à la fonction de directeur d'école fondamentale ;
- Annexe 13 : Echelles barémiques applicables à la fonction de directeur de l'enseignement de promotion sociale.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Annexe 1 : Modèle d'appel à candidatures

**APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE
FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE
MATERNELLE/PRIMAIRE/FONDAMENTALE - DANS UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/ DE PROMOTION SOCIALE/
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ¹ -
ORDINAIRE/SPECIALISE ²**

Coordonnées du P.O.

Nom :

Adresse :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole/Etablissement

Nom :

Adresse :

Site web :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché(*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le ...

A... (à compléter)

Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Biffer la mention inutile

(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

DATE :

**APPEL AUX CANDIDAT(E)S A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE
(¹) DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE
MATERNELLE/PRIMAIRE/FONDAMENTALE – DANS UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/ DE PROMOTION SOCIALE/
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (²) –
ORDINAIRE OU SPECIALISE (³)**

Coordonnées du P.O.

Nom :

Adresse :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole/Etablissement

Nom :

Adresse :

Site web :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché(*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le ...

A... (à compléter)

Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

(1) Intérim d'une durée supérieure à quinze semaines

(2) Biffer les mentions inutiles

(3) Biffer la mention inutile

(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.

: An. 1.1

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.

: An. 1.2

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 2 Art. 58, §1^{er}, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1^o) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2^o).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.

: An. 1.2BIS

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 2 Art. 58, §1^{er}, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 2BIS Art. 58, §3, du Décret du 2 février 2007

1° Etre titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause (1).

2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.

3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.

: An. 1.3

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 2 Art. 58, §1^{er} ; du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 2BIS Art. 58, §3, du Décret du 2 février 2007

- 1° Etre titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause (1).
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.
- 3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 3 Art. 59 § 1^{er} du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.

: An. 1.4

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58, §1^{er}, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 2BIS Art. 58, §3, du Décret du 2 février 2007

1° Etre titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause (1).

2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.

3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 3 Art. 59 § 1^{er} du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59 § 2 du Décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

- 1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- 2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

b) Soit

- 1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné ;
- 2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.

: An. 1.5

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58, §1^{er}, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 2BIS Art. 58, §3, du Décret du 2 février 2007

1° Etre titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause (1).

2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.

3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 3 Art. 59 § 1^{er} du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59 § 2 du Décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

- 1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- 2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

b) Soit

- 1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné ;
- 2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 5 Art. 59 § 3 du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

*Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.
: An. 1.6 (maternel, primaire et fondamental)*

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58, §1^{er}, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 2BIS Art. 58, §3, du Décret du 2 février 2007

- 1° Etre titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause (1).
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.
- 3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 3 Art. 59 § 1^{er} du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59 § 2 du Décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

- 1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- 2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

b) Soit

- 1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné ;
- 2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 5 Art. 59 § 3 du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

Palier 6 Art. 59 § 4 du Décret du 2 février 2007

Ce palier ne s'adresse qu'aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ;
- 2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée ;
- 4° avoir répondu à cet appel aux candidats ;
- 5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58, §1^{er}, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 2BIS Art. 58, §3, du Décret du 2 février 2007

- 1° Etre titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause (1).
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.
- 3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 3 Art. 59 § 1^{er} du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59 § 2 du Décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

- 1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- 2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

b) Soit

- 1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné ;
- 2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 5 Art. 59 § 3 du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

Palier 6 Art. 59 § 5 du Décret du 2 février 2007

Ce palier ne s'adresse qu'aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ;
- 2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007 ;
- 4° avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;
- 5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

Tableau II annexé à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 (tel que modifié par le décret du 10 février 2011)

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	a) Instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2
Directeur de l'enseignement secondaire inférieur	a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur b) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel	a) Un des titres suivants : - AESI ; - AESS - titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A

	<p>directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur</p>	<p>pour une des fonctions visées à la colonne 2</p> <p>b) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins, complété par un titre pédagogique ; - diplôme d'instituteur primaire <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>
<p>Préfet des études ou directeur</p>	<p>a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.</p> <p>b) Pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur</p> <p>c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de</p>	<p>a) Soit un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESS ; - titre du niveau supérieur du 3^{ème} degré, complété par un titre pédagogique ; - AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1^{er} février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur. <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.</p> <p>Soit un titre du niveau supérieur du 2^{ème} degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1^{er} degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1^{er} degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours</p>

	<p>la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.</p>	<p>au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1^{er} février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.</p> <p>b) Un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).</p> <p>c) Un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).</p>
<p>Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</p>	<p>Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</p>	<p>Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>



Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

Décision du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines.

CHAPITRE I^{er}. - Portée de la décision.

Article 1^{er}. - L'emploi dans la présente décision du nom masculin pour la fonction de directeur est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

La présente décision s'applique aux pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente commission paritaire.

Article 2. Par la présente décision, la Commission paritaire centrale actualise et revoit sa décision du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou dans le cadre d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines, prise conformément à l'article 56, §2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et pour laquelle force obligatoire a été donnée par le Gouvernement de la Communauté française par arrêté du 26 septembre 2007.

Cette actualisation est rendue nécessaire par les modifications introduites dans le décret du 02 février 2007 par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (MB du 25 février 2011) et par le décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (MB du 28 octobre 2013).

CHAPITRE II. - Définition.

Article 3. - L'appel à candidature est constitué par les documents annexés à la présente décision.

CHAPITRE III. - Diffusion de l'appel à candidature.

Article 4. - L'appel à candidature est interne et/ou externe au pouvoir organisateur.

En ce qui concerne l'appel interne :

- le pouvoir organisateur lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché. Il le communique pour affichage, et ce pendant un délai minimum de dix jours ouvrables, aux chefs d'établissement et pour information aux membres de la COPALOC.

Annexe 2 : décision de la commission paritaire relative aux modalités d'appel à candidatures

- La procédure d'information est mise en place sous la responsabilité des chefs d'établissement. Ceux-ci diffusent dans les délais prévus l'information à l'ensemble de leurs personnels concernés. Les agents éloignés du service, qui en font la demande sur invitation préalable du pouvoir organisateur, recevront l'appel.

- Pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt de candidature) doivent être déterminées par la COPALOC.

Le délai minimum pour le dépôt de candidature est de dix jours ouvrables à dater de l'affichage.

En ce qui concerne l'appel externe, le pouvoir organisateur s'adresse le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Article 5. - La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée indéterminée et remplace à la même date la décision précédente du 13 juillet 2007.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Article 6. - Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française d'abroger l'AGCF du 26 septembre 2007 [rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines] et de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2014.

Parties signataires de la présente décision :

Membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné :

CECP

CPEONS

Membres représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement officiel subventionné:

CGSP – Enseignement

CSC – Enseignement

SLFP - Enseignement

Annexe 3

Rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de première année de stage

Nom :	Prénom :
Adresse postale:	Adresse courriel :
Matricule :	
Nom et adresse de l'établissement :	
Numéro FASE :	
Niveau d'enseignement :	
Type d'enseignement :	
Réseaux : (1) -Enseignement organisé par la Communauté française -Enseignement officiel subventionné -Enseignement libre confessionnel -Enseignement libre non-confessionnel	

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Appréciation des activités menées par le directeur stagiaire :

-En référence à la lettre de mission ;

-En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et les moyens mis à sa disposition.

Commentaires et perspectives éventuelles:

Mention d'évaluation attribuée le :

FAVORABLE (1)
RESERVE
DEFAVORABLE

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Date de prise de connaissance par le directeur stagiaire de l'évaluation effectuée :

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

Date

signature

Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur stagiaire, formulées en date du

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégués

Signature et date

Signature et date

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 33 §5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Chambre de recours :

Adresse de la Chambre de recours :

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision du Gouvernement ou du Pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours :

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Signature du directeur stagiaire.

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe 4

Rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de deuxième année de stage

Nom :	Prénom :
Adresse postale:	Adresse courriel :
Matricule :	
Nom et adresse de l'établissement :	
Numéro FASE :	
Niveau d'enseignement :	
Type d'enseignement :	
Réseaux : (1) -Enseignement organisé par la Communauté française -Enseignement officiel subventionné -Enseignement libre confessionnel -Enseignement libre non-confessionnel	

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe : rapport d'évaluation du directeur stagiaire de fin de première année de stage réalisé le

Appréciation des activités menées par le directeur stagiaire :

-En référence à la lettre de mission ;

-En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et les moyens mis à sa disposition.

Commentaires et perspectives éventuelles:

Mention d'évaluation attribuée le :

FAVORABLE (1) (2)

RESERVE (3)

DEFAVORABLE

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Date de prise de connaissance par le directeur stagiaire de l'évaluation effectuée :

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

Date

signature

Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur stagiaire, formulées en date du

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature et date

Signature et date

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

(2) A la demande du directeur stagiaire le stage est prolongé d'un an par le Gouvernement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné :-OUI

-NON (Biffer la mention inutile)

(3) Le stage du directeur est prolongé de six mois. Le directeur stagiaire devra donc être revu dans six mois à dater de cette évaluation

Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 33 §5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Chambre de recours :.....

Adresse de la Chambre de recours :.....

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision du Gouvernement ou du Pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours :

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

* * *

Prise de connaissance par le directeur stagiaire de la décision prise après avis de la Chambre de recours

Date

Signature du directeur stagiaire.

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe 5

Rapport d'évaluation du directeur stagiaire suite à une prolongation du stage

Nom :	Prénom :
Adresse postale:	Adresse courriel :
Matricule :	
Nom et adresse de l'établissement :	
Numéro FASE :	
Niveau d'enseignement :	
Type d'enseignement :	
Réseaux : (1) -Enseignement organisé par la Communauté française -Enseignement officiel subventionné -Enseignement libre confessionnel -Enseignement libre non-confessionnel	

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Annexes : les rapports des évaluations du directeur stagiaire de fin de première et deuxième années de stage réalisés les

Appréciation des activités menées par le directeur stagiaire :

-En référence à la lettre de mission ;

-En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et les moyens mis à sa disposition.

Commentaires et perspectives éventuelles:

Mention d'évaluation attribuée le suite à une prolongation du stage d'une durée de six mois suite à l'attribution d'une mention réservée

FAVORABLE (1) (2)

DEFAVORABLE

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Date de prise de connaissance par le directeur stagiaire de l'évaluation effectuée :

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

Date

signature

Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur stagiaire, formulées en date du

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature et date

Signature et date

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

(2) A la demande du directeur stagiaire le stage est prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur :-OUI

-NON (biffer la mention inutile)

Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 33 §5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Chambre de recours :

Adresse de la Chambre de recours :

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision du Gouvernement ou du Pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours :

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

* * *

Prise de connaissance par le directeur stagiaire de la décision prise après avis de la Chambre de recours

Date

Signature du directeur stagiaire.

(1) Biffer la mention inutile

ANNEXE 6

Liste des congés, absences et disponibilités (C.A.D.) accessibles aux directeurs stagiaires sur base de l'article 33, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs

En vertu des dispositions fixées à l'article 33, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 02 février 2007, sauf disposition contraire, le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de directeur.

Il en résulte que tous les congés, absences et disponibilités accordés aux titulaires d'une fonction de promotion de directeur à titre définitif sont également accessibles aux stagiaires, sauf disposition restrictive qui les en excluraient explicitement (à l'exemple des congés pour missions et disponibilités pour missions spéciales fixés par le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française).

Cette assimilation ne peut s'entendre que dans la mesure où elle n'est pas contradictoire avec le respect des autres dispositions reprises en matière statutaires pour le directeur stagiaire (notamment en matière de déclaration de vacance d'emploi).

Intitulé du congé, de l'absence, de la disponibilité	Directeur Définitif	Directeur stagiaire	Directeur temporaire
CONGES DE VACANCES ANNUELLES	OUI	OUI	OUI
CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE Congés exceptionnels	OUI	OUI	OUI
CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE Congés exceptionnels pour cas de force majeure	OUI	OUI	OUI
CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE Congé pour don d'organes ou de tissus	OUI	OUI	OUI

CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE Congé pour don de moelle osseuse	OUI	OUI	OUI
CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE Congés pour motifs impérieux d'ordre familial	OUI	OUI	OUI
CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé ou d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	OUI	NON	NON
CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE Congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales	OUI	OUI	NON
CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE Congés de « protection civile »	OUI	OUI	NON
CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	OUI	OUI	NON
CONGES DE CIRCONSTANCES ET DE CONVENANCE PERSONNELLE Congé de promotion sociale en vue de permettre au membre du personnel de suivre des cours de formation intellectuelle, morale et sociale (pm vu les conditions d'octroi, notamment en terme d'âge)	OUI	OUI	NON

CONGE D'ACCUEIL EN VUE DE L'ADOPTION OU DE LA TUTELLE OFFICIEUSE	OUI	OUI	OUI
CONGE POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT (AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE) OU DANS LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX Exercice d'une fonction de sélection	NON (ACCESSIBLE SEULEMENT DEPUIS UNE FONCTION DE RECRUTEMENT)		
CONGE POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT (AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE) OU DANS LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX Exercice d'une fonction de promotion	NON (ACCESSIBLE SEULEMENT DEPUIS UNE FONCTION DE RECRUTEMENT OU DE SELECTION)		
CONGE POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT (AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE) OU DANS LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée (A TEMPS PLEIN UNIQUEMENT)	OUI	OUI	NON
CONGE POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT (AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE) OU DANS LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée (A TEMPS PLEIN UNIQUEMENT)	OUI	OUI	NON

CONGE POUR EXERCER PROVISoireMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE. Exercice d'une fonction reprise dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 (A TEMPS PLEIN UNIQUEMENT)	OUI	OUI	NON
CONGE POUR EXERCER PROVISoireMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT ET LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE (A TEMPS PLEIN)	OUI	OUI	NON
CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES EN CAS DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ	NON (FONCTION INSECABLE)		
CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES BENEFICIAnt AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THERAPEUTIQUES	NON (ACCESSIBLE SEULEMENT AUX FONCTIONS DE RERUTEMENT)		
CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS SOCIALES OU FAMILIALES	NON (FONCTION INSECABLE)		
CONGES POUR ACCOMPLIR CERTAINES PRESTATIONS MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX	OUI	OUI	NON
CONGE POUR ACTIVITE SYNDICALE	OUI	OUI	OUI
CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE	NON (FONCTION INSECABLE)		

<p>CONGES POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT AUPRES DES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT FEDERAL, D'UNE REGION OU D'UNE COMMUNAUTE ET DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC QUI EN DEPENDENT</p> <p>(UNIQUEMENT A TEMPS PLEIN)</p>	OUI	OUI	NON
<p>CONGE POLITIQUE</p> <p>Congé pour l'exercice d'un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale, de conseiller provincial ou de membre de la députation permanente d'un conseil provincial</p> <p>CONGE POLITIQUE D'OFFICE:</p>	OUI	OUI	NON
<p>CONGE POLITIQUE</p> <p>Congé pour l'exercice d'un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale, de conseiller provincial ou de membre de la députation permanente d'un conseil provincial</p> <p>CONGE POLITIQUE FACULTATIF:</p>	NON (FONCTION INSECABLE)		
<p>CONGE POLITIQUE</p> <p>Congé pour l'exercice d'un mandat politique de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française</p>	OUI (A TEMPS PLEIN)		
<p>CONGE POLITIQUE</p> <p>Congé pour l'exercice d'un mandat politique de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le conseil ou le gouvernement de la communauté française</p>	OUI (A TEMPS PLEIN)		
<p>CONGE DE MATERNITE ET MESURES DE PROTECTION DE LA MATERNITE</p> <p>Congé de maternité</p>	OUI	OUI	OUI

CONGE DE MATERNITE ET MESURES DE PROTECTION DE LA MATERNITE Congé de paternité	OUI	OUI	OUI
CONGE DE MATERNITE ET MESURES DE PROTECTION DE LA MATERNITE Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	OUI	OUI	OUI
CONGE DE MATERNITE ET MESURES DE PROTECTION DE LA MATERNITE Pauses d'allaitement	OUI	OUI	OUI
CONGE PROPHYLACTIQUE	OUI	OUI	OUI
CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE Accordé au membre du personnel qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans	NON (FONCTION INSECABLE)		
CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE Accordé au membre du personnel âgé de 50 ans	NON (FONCTION INSECABLE)		
CONGE POUR INTERRUPTION DE CARRIERE Congé pour interruption complète de la carrière professionnelle (A TEMPS PLEIN)	OUI	OUI	NON
CONGE POUR INTERRUPTION DE CARRIERE Congé pour interruption partielle (à mi-temps, quart-temps, cinquième-temps) de la carrière professionnelle	NON (FONCTION INSECABLE)		

<p>CONGE POUR INTERRUPTION DE CARRIERE Congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle</p>			
<p>CONGE POUR INTERRUPTION DE CARRIERE Congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs (AVEC REGLES DE REMPLACEMENT SPECIFIQUES)</p>	OUI	OUI	OUI
<p>CONGE POUR INTERRUPTION DE CARRIERE Congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins (AVEC REGLES DE REMPLACEMENT SPECIFIQUES)</p>	OUI	OUI	OUI
<p>CONGE PARENTAL (A NE PAS CONFONDRE AVEC LE CONGE POUR I.C. DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE LORS DE LA NAISSANCE OU DE L'ADOPTION D'UN ENFANT, DANS LE CADRE DU CONGE PARENTAL)</p>	OUI	OUI	NON
<p>CONGE POUR ACTIVITES SPORTIVES</p>	NON		
<p>CONGE POUR MISSION (UNIQUEMENT A TEMPS PLEIN)</p>	OUI	NON	NON

CONGE DE MALADIE	OUI	OUI	OUI
CONGÉ DE MALADIE DANS LE CADRE D'UN ACCIDENT HORS SERVICE	OUI	OUI	OUI
INCAPACITE DE TRAVAIL SUITE A UN ACCIDENT DE TRAVAIL OU A UN ACCIDENT SURVENU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL	OUI	OUI	OUI
CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'ACCIDENT SURVENU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL « Mi-temps médical pour accident du travail » (AVEC REGLES DE REMPLACEMENT SPECIFIQUES)	OUI	OUI	OUI
INCAPACITE DE TRAVAIL SUITE A UNE MALADIE PROFESSIONNELLE CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES EN CAS DE MALADIE PROFESSIONNELLE OU « MI-TEMPS MEDICAL SUITE A UNE MALADIE PROFESSIONNELLE » (AVEC REGLES DE REMPLACEMENT SPECIFIQUES)	OUI	OUI	OUI
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE	OUI	OUI (limitée à 2 ans)	NON
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE A PARTIR DE 55 ANS TYPE I. 55 ANS atteint au plus tard le 31 décembre 2011 - 20 ANS DE SERVICES (ancien régime)	OUI	NON	NON
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE TYPE II. 55 ANS atteint au plus tard le 31 décembre 2011 – Disponibilité par défaut d'emploi (ancien régime)	OUI	NON	NON

DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE TYPE III. 55 ANS atteint au plus tard le 31 décembre 2011 – Remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d’emploi (ancien régime)	OUI	NON	NON
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE Type IV. 55 ans atteint au plus tard le 31 décembre 2011 - Disponibilité à temps partiel (ancien régime)	NON (FONCTION INSECABLE)		
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE A PARTIR DE 55 ANS TYPE I. 55 ANS atteint à partir du 1er janvier 2012 - 58 ans- 20 ANS DE SERVICES (nouveau régime)	OUI	NON	NON
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE TYPE II. 55 ANS atteint à partir du 1er janvier 2012 – Disponibilité par défaut d’emploi (nouveau régime)	OUI	NON	NON
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE Type IV. 55 ans à partir du 1er janvier 2012 - Disponibilité à temps partiel (Nouveau régime)	NON (FONCTION INSECABLE)		
DISPONIBILITE POUR MISSION SPECIALE (A TEMPS PLEIN UNIQUEMENT)	OUI	NON	NON

DISPONIBILITE POUR MALADIE	OUI	OUI	NON
DISPONIBILITE PAR RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE ET DANS L'INTERET DE L'ENSEIGNEMENT	OUI	OUI	NON
ABSENCE DE LONGUE DUREE JUSTIFIEE PAR DES RAISONS FAMILIALES	OUI	OUI	NON
ABSENCE POUR L'ACCOMPLISSEMENT D'OBLIGATIONS CIVILES IMPOSEES PAR LE LEGISLATEUR	OUI	OUI	OUI

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
Préfet des études ou directeur.	<p>a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance (*) ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.</p>	<p>a) Soit un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESS 511 - titre du niveau supérieur du 3ème degré, complété par un titre pédagogique511 - AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur 379 ou 511 (*) <p>pour autant que les titres précités soient titre requis ou titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point a) de la colonne 2.</p> <p>Soit un titre du niveau supérieur du 2ème degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1er février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans</p>

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
	<p>b) Pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance (*), soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (*), à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.</p> <p>c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de</p>	<p>l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur379 (*) à partir du 1 janvier 2009, le 511 si le MDP peut bénéficier du 501 pour l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de promotion visée.</p> <p>b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a) 511 ou 379, cfr a) ci-dessus</p> <p>c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a) 511 ou 379, cfr a) ci-dessus</p>

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
	recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (*) , soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.	

(*) à partir du 07/03/2011

Annexe 8

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
Directeur de l'enseignement secondaire Artistique à horaire réduit.	Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit(*)	Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2 407

(*) à partir du 07/03/2011

Annexe 9

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
<p>Directeur de l'enseignement secondaire inférieur.</p>	<p>a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.</p>	<p>a) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESI - AESS - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique, <p>Si titre = 1^{er} degré367 ou 506 (*)</p> <p>Si titre = 2^{ème} degré367 ou 506 (*)</p> <p>Si titre = 3^{ème} degré506 (**)</p> <p>pour autant que les titres précités soient un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2..... :</p> <p><u>A partir du 1 janvier 2009 : échelle 367 ou 506.</u></p> <p>(*)L'échelle 506 est à appliquer à partir du <u>01/01/2009</u> si le MDP remplit à cette date les conditions pour bénéficier du 501 pour l'exercice d'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de promotion visée.</p> <p>L'échelle 506 est à appliquer à partir du <u>01/09/2007</u> si le MDP remplissait à cette date les conditions pour bénéficier du 501 pour l'exercice</p>

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
	<p>b) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur.</p>	<p>d'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de promotion visée. (**) échelle 367 avant le 01/01/09</p> <p>b) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESI - AESS; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique - depuis le 01/09/2009, diplôme d'instituteur primaire <p>pour autant que les titres précités soient un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2idem point a)</p>

Annexe 10

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
Directeur d'école maternelle.	Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes	<p>Diplôme d'instituteur maternel</p> <p><u>Selon le nombre de classes :</u></p> <p>Ecole comptant de 1 à 3 classes : 177 ou 823 (*)</p> <p>Ecole comptant de 4 à 6 classes : 178 ou 823 (*)</p> <p>Ecole comptant de 7 à 9 classes : 179 ou 824 (*)</p> <p>Ecole comptant de 10 classes et plus : ... 180 ou 825 (*)</p> <p>(*) à partir du 1 janvier 2009, cette échelle si le MDP est porteur à cette date d'un master (cfr liste)</p>

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
Directeur d'école primaire.	<p>a) Instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion).</p>	<p>a) - Diplôme d'instituteur primaire - AESI</p> <p>b) - Diplôme d'instituteur primaire - AESI</p> <p>pour autant que les titres précités soient titre requis ou titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.</p> <p><u>Selon le nombre de classes :</u></p> <p>Ecole comptant de 1 à 3 classes : 177 ou 823 (*)</p> <p>Ecole comptant de 4 à 6 classes : 178 ou 823 (*)</p>

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
		<p>Ecole comptant de 7 à 9 classes : 179 ou 824 (*) Ecole comptant de 10 classes et plus : ... 180 ou 825 (*)</p> <p>(*) à partir du 1 janvier 2009, cette échelle si le MDP remplit les conditions pour bénéficier du 501 pour l'exercice d'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de promotion visée</p>

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
Directeur d'école fondamentale.	<p>a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique,</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion).</p>	<p>a) - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI (*)</p> <p>pour autant que les titres précités soient titre requis ou titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p> <p><u>Selon le nombre de classes :</u></p> <p>Ecole comptant de 1 à 3 classes : 177 ou 823 (*) Ecole comptant de 4 à 6 classes : 178 ou 823 (*) Ecole comptant de 7 à 9 classes : 179 ou 824 (*) Ecole comptant de 10 classes et plus : ... 180 ou 825 (*)</p> <p>(*) à partir du 1 janvier 2009, cette échelle si le MDP remplit les conditions pour bénéficier du 501 pour l'exercice d'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de promotion visée</p> <p>b) - Diplôme d'instituteur primaire - Diplôme d'instituteur maternel - AESI</p> <p>pour autant que les titres précités soient titre requis ou titre suffisant du groupe A</p>

<u>1. Fonction de promotion.</u>	<u>2. Fonction(s) exercée(s)</u>	<u>3. Titre(s) de capacité et échelles de traitement</u>
		<p>pour une des fonctions visées à la colonne 2</p> <p><u>Selon le nombre de classes :</u></p> <p>Ecole comptant de 1 à 3 classes : 177 ou 823 (*)</p> <p>Ecole comptant de 4 à 6 classes : 178 ou 823 (*)</p> <p>Ecole comptant de 7 à 9 classes : 179 ou 824 (*)</p> <p>Ecole comptant de 10 classes et plus : ... 172 ou 825 (*)</p> <p>(*) à partir du 1 janvier 2009, cette échelle si le MDP remplit les conditions pour bénéficier du 501 pour l'exercice d'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de promotion visée</p>

(*) à partir du 07/03/2011